

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ

Annexe 4
Public

Version publique expurgée de la « Version corrigée de la « Partie 2 des soumissions visant à obtenir le non-lieu total : les éléments de preuve présentés par le Procureur pour établir l'existence de victimes des cinq incidents principaux ne sont pas convaincants » ».

Partie 2 : les éléments de preuve présentés par le Procureur pour établir l'existence de victimes des cinq incidents principaux ne sont pas convaincants.

1. Au paragraphe 340 du MTB le Procureur indique qu' « entre le 16 et le 19 décembre 2010, à Abidjan, pendant et après une marche de partisans d'Alassane-Ouattara qui se rendaient aux locaux de la RTI, les forces pro-GBAGBO ont tué au moins 28 civils, violé au moins 11 femmes et filles et blessé plus de 54 civils »¹.

2. Au paragraphe 547 du MTB le Procureur indique qu' « entre le 25 et le 28 février 2011, dans la commune de Yopougon à Abidjan, des forces pro-GBAGBO ont tué au moins 19 personnes et en ont blessé au moins 13 autres »².

3. Au paragraphe 463 du MTB le Procureur indique que « le 3 mars 2011, les FDS ont tué sept femmes et blessé au moins six autres personnes qui avaient pris part à une manifestation de partisans d'Alassane Ouattara à Abobo »³.

4. Au paragraphe 484 du MTB le Procureur indique que « le 17 mars 2011, les forces des FDS ont tué au moins 31 personnes et en ont blessé au moins 36 au marché d'Abobo ou dans ses environs en bombardant un secteur densément peuplé »⁴.

5. Au paragraphe 613 du MTB, le Procureur indique que « le 12 avril 2011 ou vers cette date, à Yopougon, des forces pro-Gbagbo ont tué au moins 65 personnes originaires pour la plupart du nord de la Côte d'Ivoire et de pays voisins d'Afrique de l'Ouest, ont violé au moins six femmes et blessé au moins deux personnes »⁵.

6. En annexes de son MTB, le Procureur joint cinq listes de victimes alléguées, une par incident. Ces listes comportent 93 victimes alléguées pour l'incident du 16 décembre 2010 (28 morts, 54 blessés, 11 violées), 32 victimes alléguées pour l'incident du 25 février 2011 (19 morts et 13 blessés), 13 victimes alléguées pour l'incident du 3 mars 2011 (7 morts et 6

¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 340 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 340).

² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 547 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 548).

³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 463 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 463).

⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 484 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 484).

⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 613 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 614).

blessés), 67 victimes alléguées pour l'incident du 17 mars 2011 (31 morts et 36 blessés) et 81 victimes alléguées pour l'incident du 12 avril⁶ (73 morts, 2 blessées et 6 violées).

7. Ce sont donc semble-t-il 286 victimes que présente le Procureur : 158 morts et 111 blessés. Outre les morts et les blessés il existe une autre catégorie, les violées, qui sont au nombre de 17.

8. Il convient de noter d'ores et déjà que le nombre exact de morts, de blessés et de violées que présente le Procureur est inconnu car 1) l'annexe concernant l'incident de Yopougon (12 avril 2011) ne semble pas correspondre à ce qui est indiqué dans le MTB à propos de cet incident et 2) le Procureur fait mention de personnes qui auraient été violées le 25 février 2011 dans son MTB⁷ mais il ne présente pas de liste de victimes au soutien de son argumentation.

9. A l'analyse il apparaît que, pour la quasi-totalité des noms qui sont répertoriés dans les cinq listes du Procureur, le Procureur est incapable de donner des éléments convaincants qui prouveraient que la personne aurait été 1) victime d'incidents violents qui auraient eu lieu au cours de la crise postélectorale, en général et 2) victime d'un incident particulier.

I. L'analyse générale des éléments de preuve présentés par le Procureur.

1. Le nombre de victimes.

10. Il est intéressant de noter que le nombre de victimes mentionnées par le Procureur pour chacun des cinq incidents a fluctué :

11. L'incident du 16 au 19 décembre 2010 : dans son DCC du 16 mai 2012, le Procureur mentionne 91 victimes (41 morts, 35 blessés et 15 femmes violées)⁸. Dans son DCC du 13 juillet 2012, il mentionne 121 victimes (54 morts, 50 blessés et 17 femmes violées)⁹. Dans son DCC du 17 janvier 2013, le Procureur mentionne 125 victimes (54 morts, 54 blessés et 17 violées)¹⁰. Dans son DCC du 13 janvier 2014, le Procureur mentionne 115 victimes (45 morts, 54 blessés et 16 femmes violées)¹¹. Dans son Mémoire préalable du 16 juillet 2015¹², il

⁶ Le nombre de victimes alléguées indiqué ici correspond à la teneur de l'Annexe E.5 du Procureur.

⁷ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xvii, (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xvii).

⁸ ICC-02/11-01/11-124-Conf-Anx1, par. 43.

⁹ ICC-02/11-01/11-184-Conf-Anx1, par. 43.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.43.

¹¹ ICC-02/11-01/11-592-Anx2-Corr, par. 217 à par. 219.

mentionne 103 victimes (33 morts, 54 blessés et 16 femmes violées)¹³ alors que dans son MTB il mentionne 93 victimes (28 morts, 54 blessés et 11 femmes violées)¹⁴.

12. L'incident du 25-28 février 2011 : dans son Mémoire préalable du 16 juillet 2015, le Procureur mentionne 29 victimes (22 morts, 7 blessés)¹⁵ alors que dans son MTB il mentionne 32 victimes (19 morts, 13 blessés)¹⁶.

13. L'incident du 3 mars 2011 : dans son DCC du 16 mai 2012, le Procureur mentionne 7 victimes (7 morts et de nombreux blessés)¹⁷ comme dans son DCC du 13 juillet 2012¹⁸. Dans son DCC du 17 juillet 2013 le Procureur mentionne 9 victimes (7 morts¹⁹ et deux blessés²⁰). Dans son DCC du 13 janvier 2014, le Procureur mentionne 10 victimes (7 morts²¹ et trois blessés²²) comme dans son Mémoire préalable du 16 juillet 2015²³ alors que dans son dans son MTB du 23 mars 2018, le Procureur mentionne 13 victimes (7 morts et 6 blessés)²⁴.

14. L'incident du 17 mars 2011 : dans son DCC du 16 mai 2012, le Procureur mentionne 65 victimes (25 morts et 40 blessés)²⁵, comme dans son DCC du 13 juillet 2012²⁶ et comme dans son DCC du 17 janvier 2013²⁷. Dans son DCC du 13 janvier 2014, le Procureur mentionne 100 victimes (40 morts et 60 blessés)²⁸ comme dans son Mémoire préalable du 16 juillet 2015²⁹, alors que dans son MTB le Procureur mentionne 67 victimes (31 morts et 36 blessés)³⁰.

¹² ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr-tFRA.

¹³ ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr-tFRA, par. 308.

¹⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, viii, par. 340 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, viii).

¹⁵ ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr-tFRA, par. 288 xx.

¹⁶ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xviii ; par. 547 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xviii).

¹⁷ ICC-02/11-01/11-124-Conf-Anx1, par. 54.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-184-Conf-Anx1.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 54.

²⁰ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 95 ii.

²¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par. 120.

²² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par. 63.

²³ ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr-tFRA, par. 288 xxiii, par. 347.

²⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xxi, par. 463 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xxi, par. 463).

²⁵ ICC-02/11-01/11-124-Conf-Anx1, par. 55.

²⁶ ICC-02/11-01/11-184-Conf-Anx1, par. 55.

²⁷ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 55.

²⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par. 123.

²⁹ ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr-tFRA, par. 288 xxix, par. 350.

³⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xxvii, par. 484 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xvii, par. 484).

15. L'incident du « 12 avril 2011 ou vers cette date » : dans son DCC du 16 mai 2012, le Procureur mentionne 97 victimes (80 morts, des blessés et 17 femmes violées)³¹. Dans son DCC du 13 juillet 2012, il mentionne aussi 97 victimes (80 morts, 17 femmes violées)³² auxquelles il faut ajouter des blessés. Dans son DCC du 17 janvier 2013, le Procureur mentionne 99 victimes (80 morts³³, deux blessés³⁴ et 17 femmes violées³⁵). Dans son DCC du 13 janvier 2014, le Procureur mentionne 99 victimes (75 morts³⁶, deux blessés³⁷ et 22 femmes violées)³⁸. Dans son Mémoire préalable du 16 juillet 2015, il mentionne 72 victimes (62 morts, deux blessés, 8 femmes violées)³⁹ alors que dans son MTB il mentionne 73 victimes (65 morts, 2 blessés, 6 femmes violées)⁴⁰.

2. Sur la manière dont l'Accusation tente de prouver l'existence de victimes alléguées pour chacun des incidents.

16. Il n'est présenté par l'Accusation aucun élément d'état civil ou d'ordre médical pour 24 des 28 morts, 49 des 54 blessés et 9 des 11 violées de l'incident du 16 décembre 2010 ; aucun élément d'état civil ou d'ordre médical pour tous les 19 morts et 13 blessés allégués de l'incident du 25 février 2011 ; aucun élément d'état civil ou d'ordre médical pour 3 des 7 morts et les 6 blessées alléguées de la marche des femmes; aucun élément d'état civil ou d'ordre médical pour 19 des 31 morts et pour 35 des 36 blessés de l'incident du 17 mars 2011 ; aucun élément d'état civil ou d'ordre médical pour 70 des 73 morts, les 2 blessés et 6 violées alléguées de l'incident du 12 avril 2011.

17. L'Accusation tente donc d'utiliser des documents d'ordre médico-légal (autopsie ou examen externe réalisé après exhumation ou sur des corps conservés dans des morgues) ou obtenus de morgues pour tenter de prouver la réalité de la mort ou des blessures subies par des individus présentés comme des victimes des incidents. Ces documents s'avérant insuffisants, l'Accusation fait alors appel à des « listes » établies en particulier par des associations.

³¹ ICC-02/11-01/11-124-Conf-Anx1, par. 56.

³² ICC-02/11-01/11-184-Conf-Anx1, par. 56.

³³ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 56.

³⁴ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 95 iv.

³⁵ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 56.

³⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par. 127.

³⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par. 219 iv.

³⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par. 127.

³⁹ ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr-tFRA, par. 355.

⁴⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xxxiv, par. 613 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xxxiv, par. 614).

18. Il faut distinguer entre mort et blessure : le Procureur présente dans la plupart des cas des documents quand il s'agit de la mort des victimes alléguées alors que pour étayer le fait que des victimes auraient été blessées, il recourt la plupart du temps à des témoignages – soit directs, soit par oui-dire – ou à des preuves documentaires.

2.1 Sur les documents utilisés par l'Accusation pour prouver la réalité et les circonstances de la mort d'une personne.

19. Les documents utilisés par l'Accusation sont divers : des certificats de décès, des certificats de non-contagion, des certificats de genre de mort, des procès-verbaux de constatation de décès, des rapports d'examen (autopsie ou rapport d'examen externe), des extraits de registre de morgue, des fiches d'entrée et de sortie de morgue, des permis d'inhumer et des dossiers émanant des pompes funèbres INTERFU.

20. Ces documents posent tous des difficultés dans leur utilisation.

2.1.1 Les documents émanant de P-0564.

21. Quels que soient les documents rédigés par P-0564, ils ne peuvent pas servir à identifier les personnes ou la date du décès ou à établir les circonstances de la mort. Il convient de noter que le Procureur se réfère 102 fois dans les annexes E du MTB, à des documents signés par P-0564 ou établis – totalement ou en partie – par P-0564⁴¹. Il s'en sert

⁴¹ CIV-OTP-0084-3272, p. 3276 ; CIV-OTP-0084-3308, p. 3311 ; CIV-OTP-0084-3487, p. 3490 ; CIV-OTP-0084-3550, p. 3555 ; CIV-OTP-0037-0222, p. 0226 ; CIV-OTP-0037-0364, p. 0374 ; CIV-OTP-0037-0272, p. 0277 ; CIV-OTP-0037-0211, p. 0216 ; CIV-OTP-0037-0232, p. 0235 ; CIV-OTP-0084-2869, p. 2875 ; CIV-OTP-0037-0283, p. 0292 ; CIV-OTP-0037-0250, p. 0255 ; CIV-OTP-0037-0241, p. 0244, CIV-OTP-0037-0181, p. 0185 ; CIV-OTP-0084-3272, p. 3277 ; CIV-OTP-0084-3308, p. 3313 ; CIV-OTP-0084-3487, p. 3492 ; CIV-OTP-0084-3550, p. 3554, CIV-OTP-0037-0222, p. 0228 ; CIV-OTP-0037-0364, p. 0373 ; CIV-OTP-0037-0272, p. 0279 ; CIV-OTP-0037-0211, p. 0218 ; CIV-OTP-0037-0232, p. 0237 ; CIV-OTP-0084-2869, p. 2871 ; CIV-OTP-0037-0283, p. 0291 ; CIV-OTP-0037-0250, p. 0254 ; CIV-OTP-0037-0241, p. 0246, CIV-OTP-0037-0181, p. 0187 ; CIV-OTP-0084-3272, p. 3275, CIV-OTP-0084-3308, p. 3312 ; CIV-OTP-0084-3487, p. 3491 ; CIV-OTP-0084-3550, p. 3556 ; CIV-OTP-0037-0222, p. 0227 ; CIV-OTP-0037-0272, p. 0278 ; CIV-OTP-0037-0211, p. 0217 ; CIV-OTP-0037-0232, p. 0236 ; CIV-OTP-0084-2869, p. 2874 ; CIV-OTP-0037-0283, p. 0290 ; CIV-OTP-0037-0250, p. 0256 ; CIV-OTP-0037-0241, p. 0245 ; CIV-OTP-0037-0181, p. 0186 ; CIV-OTP-0084-4061 ; CIV-OTP-0084-4003 ; CIV-OTP-0073-1077 ; CIV-OTP-0084-3977 ; CIV-OTP-0073-1090 ; CIV-OTP-0073-1093 ; CIV-OTP-0073-1085 ; CIV-OTP-0073-1088 ; CIV-OTP-0073-1082 ; CIV-OTP-0083-0072 ; CIV-OTP-0084-3974 ; CIV-OTP-0073-1095 ; CIV-OTP- 0073-1100-R01, CIV-OTP- 0073-1115-R01 ; CIV-OTP-0073-1119-R01 ; CIV-OTP- 0073-1109-R01 ; CIV-OTP- 0073-1112-R01 ; CIV-OTP-0073-1106-R01 ; CIV-OTP- 0097-0313-R01 ; CIV-OTP- 0073-1122-R01 ; CIV-OTP-0083-1350-R01 ; CIV-OTP-0081-0528 ; CIV-OTP-0081-0523 ; CIV-OTP-0081-0518 ; CIV-OTP-0077-0025 ; CIV-OTP-0077-0045 ; CIV-OTP-0050-0003 ; CIV-OTP-0078-0476 ; CIV-OTP-0073-1126-R01 ; CIV-OTP-0077-0002.

pour établir soit l'identité de la personne, soit la date du décès, soit les circonstances du décès de 31 personnes⁴².

- L'identification n'est pas certaine.

22. En effet, P-0564 a indiqué lors de son témoignage que pendant la crise elle n'a « pas fait d'acte thanatologique pour identifier les corps »⁴³. P-0564 a précisé que dans le cadre des deux réquisitions du Procureur de la République d'Abidjan, elle n'a procédé à aucune identification⁴⁴, ni à aucun contrôle des identifications proposées par des morgues ou des proches⁴⁵. P-0564 indique que la majorité des corps étaient dans un état de putréfaction très avancée ou à l'état de restes osseux⁴⁶ et que par conséquent il était impossible de parvenir à une identification par le seul examen. Le témoin a indiqué qu'il ne disposait d'aucun élément pour parvenir à une identification objective.

- Doute sur la chaîne de possession des corps.

23. Concernant les corps ayant été examinés par P-0564, le témoin a clairement indiqué que les corps étaient acheminés par les morgues à l'Institut Médico-légal ; les renseignements dont elle disposait concernant les corps provenaient des morgues. Elle a expliqué tout ignorer de la chaîne de possession de ces corps⁴⁷. Les corps ne lui ont jamais été présentés sous scellés⁴⁸.

- La question des exhumations.

24. La question des exhumations : P-0564 explique que ce n'est pas elle qui supervisait les exhumations des corps mais le Parquet d'Abidjan, même si elle était présente⁴⁹. Elle n'avait aucun moyen de vérifier l'identification du corps exhumé.

25. Tous les éléments produits par P-0564 souffrent de ce vice initial : elle ignorait qui elle examinait et dans quelles circonstances la personne était morte.

⁴² ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « Persons killed », entrées 2, 3 4, 5, 6, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 23 et 26 ; ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.3-Corr, « Persons killed », entrées 4, 5 et 6 ; ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr, « Persons killed », entrées 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18 et 20.

⁴³ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA ET, p. 21, l. 17 à p. 22, l. 10.

⁴⁴ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA ET, p. 22, l. 12 à 15.

⁴⁵ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA ET, p. 21, l. 9 à 12.

⁴⁶ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-219-FRA CT WT, p. 84, l. 7 à 23.

⁴⁷ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-219-FRA CT WT, p. 14, l. 9 à 15, p. 77, l. 25 à p. 78, l. 24.

⁴⁸ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-219-FRA CT WT, p. 68, l. 5 à 12.

⁴⁹ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-219-FRA CT WT, p. 80, l. 6 à 16.

- Sur l'âge des morts.

26. P-0564 s'est reposée sur les dires des proches pour déterminer l'âge des corps examinés⁵⁰.

- Autres éléments d'identification.

27. P-0564 dit s'être reposée sur les dires des proches pour déterminer la nationalité ou l'ethnie du mort⁵¹.

- La date de la mort n'est pas certaine.

28. P-0564 indique s'être reposée sur les dires des proches⁵² ou sur les dates d'entrée figurant dans les dossiers des morgues⁵³.

- Le « rapport circonstancié » écrit par P-0564.

29. Un mot sur le rapport dressé par P-0564 à propos des corps qu'elle avait examinés, destiné aux Autorités ivoiriennes : il n'apporte rien puisque P-0564 s'est fondée sur des données non vérifiables⁵⁴. En effet, il apparaît lors de son contre-interrogatoire qu'elle ne s'est fondée que sur des éléments qui avaient pu lui être donnés par des personnes qui se présentaient comme des proches ou par des morgues ; et que ce qu'elle a pu obtenir des examens externes auxquels elle a procédé n'était pas suffisant pour donner des éléments sur la date de la mort ou sur les circonstances de la mort de la personne.

30. Il est intéressant de relever que ce rapport, sur lequel le Procureur se fonde, n'est pas signé, ni tamponné ; d'ailleurs, aux yeux de P-0564, il n'était pas définitif⁵⁵. Ce rapport n'est donc pas utile.

- Les fiches et rapports d'examen externe établis par P-0564.

31. Selon P-0564 les examens externes pouvaient avoir lieu soit à l'Institut Médico-Légal soit à la morgue. Or rien dans le dossier ne permet de savoir où l'examen externe de chaque victime présentée par le Procureur aurait eu lieu⁵⁶.

⁵⁰ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-FRA CT WT, p. 15, l. 1 à 12.

⁵¹ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA ET, p. 15, l. 14 à p. 17, l. 28.

⁵² P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA ET, p. 18, l. 1 à 10.

⁵³ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA ET, p. 18, l. 1 à 10.

⁵⁴ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA ET, p. 21, l. 9 à 12 ; p. 16, l. 28 à p. 17, l. 28.

⁵⁵ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-FRA CT WT, p. 25, l. 23 à p. 26, l. 12.

⁵⁶ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-219-FRA CT WT, p. 81, l. 24 à p. 81, l. 7, p. 83, l. 11 à 26.

32. A l'analyse, il apparaît que l'identité des personnes qui auraient effectué ces examens externes n'est pas claire : le témoin P-0564 maintient un certain flou, indiquant qu'elle aurait effectué certaines des opérations et assisté à toutes.

33. En effet, P-0564 affirme qu'elle aurait assisté (ou effectué) personnellement⁵⁷ à 65 examens externes le 5 juillet 2011⁵⁸. P-0564 précise que seuls deux binômes de légistes – dont P-0564 fait partie – pouvaient procéder aux examens externes⁵⁹. Puis, au cours des débats, lorsqu'il est question du chiffre de 147 examens externes effectués le 5 juillet 2011, elle indique avoir assisté à ces 147 examens externes⁶⁰ et d'ailleurs avoir effectué nombre d'entre eux⁶¹.

34. Si chaque examen externe avait duré 10 minutes – ce qui est peu probable, compte tenu des étapes auxquelles obéit un examen externe (Cf. *Infra*) – P-0564 aurait eu une journée de travail de 24h30 ce jour-là sans interruption. Elle indique d'ailleurs qu'elle faisait la plus grande part du travail : « le binôme, c'était moi, puisque je signais tous les rapport »⁶². Il aurait fallu encore prendre le temps de se concerter avec ses collègues⁶³, se nourrir, etc.

35. Il ressort de ce constat que ce n'est pas P-0564 qui a effectué tous les examens externes, qu'il est impossible de savoir qui a effectué quel examen externe et que, par conséquent, les fiches et rapports d'examen externe ne correspondent pas à la réalité. Dans l'hypothèse où P-0564 aurait effectué ou participé ou assisté à tous les examens externes, alors ceux-ci n'auraient pu être effectués dans les règles de l'art et auraient dû être expédiés – pour que les 147 examens tiennent en une journée – en quelques instants. Dans cette hypothèse aussi, les fiches et rapports d'examen externe ne peuvent correspondre à la réalité de ce qui s'est passé à l'Institut Médico-légal et ne sont donc pas utilisables.

36. Autre point : il convient de noter, concernant les rapports médico-légaux d'examen externe, qu'il est impossible de savoir quel binôme aurait travaillé sur quel corps et à quel moment. En effet, beaucoup de fiches externes et de rapports médico-légaux sont signés uniquement par P-0564⁶⁴. Interrogé, le témoin est incapable d'expliquer pourquoi la

⁵⁷ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-219-FRA CT WT, p. 94, l. 1 à 5.

⁵⁸ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-219-FRA CT WT, p. 91, l. 5 à p. 94, l. 6.

⁵⁹ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-219-FRA CT WT, p. 92, l. 2 à 12.

⁶⁰ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA ET, p. 10, l. 19 à p. 11, l. 27.

⁶¹ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA ET, l. 19 à p. 11, l. 27.

⁶² P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA ET, p. 11, l. 3 à 7.

⁶³ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA ET, p. 11, l. 11 à 16.

⁶⁴ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA ET, p. 32, l. 4 à p. 34, l. 8.

procédure n'a pas été suivie et pourquoi le document ne porte qu'une seule signature, excipant que son binôme aurait été souffrant⁶⁵. Là encore, ces manquements et les doutes qui pèsent sur le processus suivi, invalident toute utilisation des fiches et des rapports d'examens externes.

37. Sur la substance de l'examen médico-légal : Selon le témoin P-0564 un examen externe comprend les étapes suivantes : 1) Ouverture de la housse mortuaire et inspection, 2) Constat d'identité selon bracelet et étiquette, 3) Comparaison entre les observations effectuées et les informations communiquées par la morgue, 4) L'inventaire du corps, 5) Un examen de revêtement cutané, 6) L'examen externe proprement dit⁶⁶ et 7) des prélèvements quand besoin est⁶⁷. En parallèle de l'examen, le médecin légiste vérifie les notes qu'il dicte, prises par l'assistant⁶⁸.

38. Il apparaît clairement que cette procédure n'a pu être – au mieux – suivie que dans quelques cas et non dans les 147 cas. Comme il est impossible de savoir quels sont ces quelques cas, c'est-à-dire les examens médico-légaux qui ont été effectués dans les règles de l'art, il est impossible de s'appuyer sur les documents dressés par P-0564.

- Les certificats établis par P-0564.

39. Pour tenter de prouver l'identité, la date de la mort et les circonstances de la mort de ceux qu'il présente comme victimes, le Procureur fait référence à des certificats médicaux de décès, des procès-verbaux de constatation de décès et des certificats de non-contagion délivrés par le témoin P-0564⁶⁹ concernant des individus qui auraient été victimes des deux incidents du 16 décembre 2010 et du 17 mars 2011.

40. Pour tous ces éléments, P-0564 a indiqué s'être uniquement reposée sur les dires de ceux qui s'étaient présentés à elle comme des proches de la victime, pour indiquer la date et les circonstances du décès⁷⁰. Et quand elle dit que ces « proches » lui avaient présenté des papiers établis par une morgue, cela n'apporte rien puisque les morgues délivraient des

⁶⁵ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA ET, p. 32, l. 4 à p. 34, l. 8.

⁶⁶ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA ET, p. 2, l. 25 à p. 3, l. 13.

⁶⁷ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA ET, p. 3, l. 24 à p. 4, l. 2.

⁶⁸ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA ET, p. 3, l. 14 à 23.

⁶⁹ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « persons killed », entrées 1, 2 et 6; ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr, « persons killed », entrées 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 18, 20.

⁷⁰ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA ET p. 18, l. 1 à 10.

récépissés ou d'autres documents sur de simples dires, là encore, de ceux qui se présentaient comme des proches de la victime⁷¹.

41. Il est intéressant de relever aussi que des « proches » des victimes ont obtenu de la morgue un récépissé ou un document mentionnant la mort de la personne, sans pour autant avoir été invités à identifier le corps⁷².

42. Il est intéressant de noter que, concernant les circonstances de la mort, ce qui était noté par P-0564 n'émanait pas souvent de témoins de la mort puisque c'était plus fréquemment des proches, à qui des tiers avaient raconté les circonstances de la mort de la personne, qui les répétaient à P-0564⁷³.

43. Il est intéressant de relever aussi qu'un certain nombre de corps ayant fait l'objet des examens médicaux de P-0564 n'avaient pas été identifiés en amont par des proches ; or leur aspect (Cf. *Supra*) interdisait ensuite toute identification⁷⁴.

44. Ainsi, il n'existe aucun élément objectif sur lequel se serait appuyé P-0564 pour remplir les certificats qu'elle a dressés.

45. Concernant le processus d'obtention des certificats de décès rédigés par P-0564, il est intéressant de relever que certains témoins du Procureur ont indiqué qu'ils avaient obtenu ces certificats auprès d'une morgue⁷⁵. Or, P-0564 indique lors de son contre-interrogatoire qu'elle n'a pas transmis de certificat de décès, de procès-verbal de constatation de décès ou de certificat de non-contagion aux morgues privées⁷⁶. P-0564 n'ayant pas authentifié les certificats de décès, les procès-verbaux de constatation de décès et les certificats de non-contagion utilisés par le Procureur, ces documents sont donc suspects, en particulier lorsque les témoins indiquent qu'ils ne les ont pas obtenus directement de P-0564⁷⁷.

⁷¹ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA ET, p. 18, l. 5 à 9.

⁷² P-0589, CIV-OTP-0084-0105-401, p. 0117, par. 57 à p. 0118, par. 58; ICC-02/11-01/15-T-115-CONF-FRA ET, p. 13, l. 24 à p. 14, l. 1; p. 15, l. 5 à 9.

⁷³ P-0297, ICC-02/11-01/15-T-192-CONF-FRA ET, p. 46, l. 6 à 14.

⁷⁴ P-0588, ICC-02/11-01/15-T-113-CONF-FRA ET, p. 77, l. 14-15, CIV-OTP-0084-0079-R01, p. 0089, par. 41.

⁷⁵ P-0588, CIV-OTP-0084-0079-R01 p. 0093, par. 59 ; P-0589, CIV-OTP-0084-0105-401, p. 0117, par. 57 à p. 0118, par. 58; ICC-02/11-01/15-T-115-CONF-FRA ET, p. 13, l. 24 à p. 14, l. 1; p. 15, l. 5 à 9.

⁷⁶ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-FRA ET, p. 27, l. 3 à 8.

⁷⁷ P-0588, CIV-OTP-0084-0079-R01, p. 0093, par. 59 ; P-0589, CIV-OTP-0084-0105-401, p. 01, par. 57 à p. 0118, par. 58; ICC-02/11-01/15-T-115-CONF-FRA ET, p. 13, l. 24 à p. 14, l. 1; p. 15, l. 5 à 9.

- Le rapport complémentaire de P-0564 du 15 avril 2015, élaboré à la demande du Bureau du Procureur de la CPI (CIV-OTP-0078-0476).

46. Le Procureur avait demandé à P-0564 d'apporter des précisions sur huit victimes alléguées du bombardement du 17 mars 2011⁷⁸ et notamment d'indiquer : 1) « la compatibilité entre les dires de tiers sur les circonstances de la mort et les causes du décès », 2) « l'existence d'une raison particulière pour faire référence à une sortie par plaies d'armes à feu ».

47. Le rapport complémentaire de P-0564 est utilisé par l'Accusation pour dix personnes dans l'annexe E.4.

48. Or, dans ce rapport, pour quatre des victimes alléguées [EXPURGÉ], P-0564 affirme qu'elle ne peut pas établir « une compatibilité entre [les] constatations externes et un décès par obus »⁷⁹.

49. Pour les quatre autres, [EXPURGÉ], P-0564 ne prend pas véritablement position ; elle se contente de ne pas écarter la possibilité d'un éclat d'obus⁸⁰. Par exemple, pour [EXPURGÉ], P-0564 écrit que « notre conclusion n'énonce aucune cause de décès qui ne peut être déterminée sur la base d'un simple examen externe du corps. Par conséquent, nous ne pouvons envisager « d'autres causes de décès ». Toutefois, la présence de l'orifice d'entrée sur la face postérieure droite du cou, peut-être compatible avec les informations rapportées par le parent de la défunte »⁸¹.

50. De telles constatations non conclusives sont insuffisantes pour déterminer de manière sûre les circonstances de la mort de chacune de ces huit personnes. Par ailleurs, P-0564 n'a pas daté l'ancienneté des blessures qu'il a analysées. Par conséquent, la date du décès des corps examinés peut ne pas correspondre à ce qu'en dit l'Accusation. Les « victimes » auraient pu trouver la mort avant même la crise postélectorale⁸². En outre, rien dans le rapport n'indique que P-0564 a pu vérifier l'identité des corps examinés.

2.1.2 Les autres documents médico-légaux.

⁷⁸ [EXPURGÉ].

⁷⁹ [EXPURGÉ], CIV-OTP-0078-0476, p. 0478 à p. 0480.

⁸⁰ [EXPURGÉ], CIV-OTP-0078-0476, p. 0480 à p. 0483.

⁸¹ CIV-OTP-0078-0476, p. 0482.

⁸² P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA ET, p. 18, l. 15 à 24.

- Les éléments médico-légaux concernant la marche du 3 mars 2011.

51. Ils sont examinés au point 3 « le cas particulier de l'incident du 3 mars 2011 » (Cf. *Infra*).

- « Overall Report on Autopsies » de P-0585 (CIV-OTP-0077-0002).

52. Ce rapport du 2 février 2015, rédigé par P-0585, porte sur des autopsies qu'il a réalisées avec P-0564 sur des corps qui ont été exhumés et qui ont été présentés comme étant les corps de victimes de l'incident qui aurait eu lieu le 17 mars 2011.

53. Le « Overall Report on Autopsies » est utilisé par l'Accusation neuf fois dans l'annexe E.4.

54. Or, les conclusions de ce rapport posent différents problèmes.

55. D'abord, il ne comporte aucun élément qui puisse permettre d'identifier les corps ayant fait l'objet des autopsies. En effet, il est impossible de savoir quels corps ont véritablement été autopsiés puisqu'il ressort du rapport qu'il y avait une discordance entre les noms apposés sur les pierres tombales et les noms apposés sur les housses funéraires pour chacune de ces personnes⁸³.

56. [EXPURGÉ]⁸⁴. [EXPURGÉ]⁸⁵ [EXPURGÉ]⁸⁶. [EXPURGÉ].

57. Il est impossible d'établir l'identité des corps autopsiés. Par conséquent, il est impossible de prétendre que les personnes listées par le Procureur comme ayant été ainsi autopsiées soient des victimes de l'incident du 17 mars 2011.

58. Le rapport ne permet pas non plus d'établir les circonstances de la mort des trois personnes qui semblent avoir été identifiées. En effet, le rapport indique concernant deux victimes alléguées, [EXPURGÉ], que la cause du décès est indéterminée⁸⁷. Concernant [EXPURGÉ], le rapport indique comme cause du décès « blunt force injuries of head »⁸⁸ ce qui pourrait avoir été causé par n'importe quoi et ne constitue même pas un indice de ce que la cause de la mort serait un obus.

⁸³ CIV-OTP-0077-0002, p. 0003, p. 0007.

⁸⁴ CIV-OTP-0077-0002, p. 0007.

⁸⁵ CIV-OTP-0077-0002, p. 0007.

⁸⁶ CIV-OTP-0077-0002, p. 0005.

⁸⁷ CIV-OTP-0077-0002, p. 0007.

⁸⁸ CIV-OTP-0077-0002, p. 0007.

59. Concernant la cause de la mort, il convient aussi de relever qu'il est indiqué dans ce rapport qu'aucun éclat d'obus n'a été trouvé alors même qu'un examen pratiqué à l'aide d'un détecteur de métal a été effectué à différentes étapes de l'examen des corps⁸⁹.

2.1.3 Les documents non médico-légaux.

2.1.3.1 Les permis d'inhumer.

60. Le Procureur fait référence à des permis d'inhumer au soutien de ses allégations concernant trois victimes alléguées⁹⁰ des incidents qui auraient eu lieu le 16 décembre 2010 et le 3 mars 2011 pour tenter d'établir les circonstances de leur mort.

61. Pourtant, les permis d'inhumer⁹¹ ne mentionnent aucun élément concernant les circonstances des décès. De plus, il est impossible de savoir d'où proviennent les autres informations mentionnées dans les permis d'inhumer. Sur la base de quoi ont été établies les dates et l'heure du décès? Nous n'en savons rien. L'on ne sait même pas si un certificat de décès a été présenté pour pouvoir obtenir un permis d'inhumer⁹².

62. Par ailleurs, le Procureur ne peut pas se fonder sur ces documents pour tenter d'établir la mort de trois personnes puisqu'ils présentent des irrégularités qui permettent de douter de leur authenticité et crédibilité.

63. Par exemple, le permis d'inhumer émis pour Nachamy Bamba est daté du 3 mars 2011⁹³, le jour même où elle serait décédée. Selon P-0237, ce permis d'inhumer pour Nachamy Bamba aurait été émis le 3 mars 2011 par la mairie d'Abobo⁹⁴. Pourtant, P-0184, qui travaillait à la mairie d'Abobo à l'époque de la crise post-électorale, a confirmé que la mairie était fermée entre le 19 février 2011 et l'arrestation de Laurent Gbagbo en avril 2011⁹⁵. Comment est-il possible qu'un permis d'inhumer ait été délivré le 3 mars 2011 alors que la mairie était fermée?

⁸⁹ CIV-OTP-0077-0002, p. 0006, par. 8.

⁹⁰ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « Persons killed », entrées 2, 6. ; ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.3-Corr, « Persons killed », entrée 1.

⁹¹ CIV-OTP-0039-0044; CIV-OTP-0084-0036-R02; CIV-OTP-0084-0135.

⁹² CIV-OTP-0039-0044; CIV-OTP-0084-0036-R02; CIV-OTP-0084-0135.

⁹³ CIV-OTP-0039-0044.

⁹⁴ P-0237, ICC-02/11-01/15-T-175-CONF-FRA ET, p. 7, l. 8 à 14.

⁹⁵ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 92, l. 2 à 9.

64. Autre exemple, P-0588⁹⁶ aurait obtenu un permis pour inhumer Lacina Bakayoko par l'intermédiaire de Losseni Bakayoko. Ce Losseni Bakayoko aurait récupéré ce permis d'inhumer auprès de la Morgue d'Anyama⁹⁷. Or, à l'analyse, le document paraît avoir été émis par la Mairie d'Abobo⁹⁸.

2.1.3.2 Sur les fiches d'entrée et de sortie des morgues.

65. Le Procureur utilise des fiches d'entrée et de sortie de morgues pour tenter d'établir la chaîne de possession de corps qui seraient ceux de victimes de l'incident du 16 décembre 2010⁹⁹ afin d'identifier ces corps.

- Sur les fiches d'entrée INTERFU.

66. Il est impossible d'identifier quelqu'un en utilisant ces fiches¹⁰⁰ puisque nous ignorons la source des informations qu'elles mentionnent, telles que le nom de la personne ou la date du décès.

- Sur les fiches de sortie IVOSEP.

67. Il est impossible d'identifier quelqu'un en utilisant ces fiches¹⁰¹ puisque nous ignorons la source des informations qu'elles mentionnent, telles que le nom de la personne ou la date du décès.

2.1.3.3 Les registres manuscrits de la morgue d'Anyama.

68. Le Procureur utilise deux registres de la morgue d'Anyama : le registre CIV-OTP-0084-3866 et le registre CIV-OTP-0084-3167. En les utilisant, il tente d'établir l'identité et la date de la mort de 37 victimes.

69. Le premier, est un extrait du registre manuscrit de la morgue d'Anyama sur plusieurs mois de l'année 2010¹⁰². Il est utilisé par l'Accusation pour 19 victimes¹⁰³ alléguées de l'incident du 16 au 19 décembre 2010. L'extrait de registre dont nous disposons est constitué de 35 pages regroupant 102 entrées à partir du mois d'octobre 2010. Le second extrait du

⁹⁶ CIV-OTP-0084-0098 p. 0101.

⁹⁷ CIV-OTP-0084-0079-R01, p. 0093, par. 59.

⁹⁸ CIV-OTP-0084-3487, p. 3489.

⁹⁹ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « Persons killed », entrées 2, 6.

¹⁰⁰ CIV-OTP-0084-0032 ; CIV-OTP-0084-0131.

¹⁰¹ CIV-OTP-0044-2659.

¹⁰² CIV-OTP-0084-3866.

¹⁰³ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « Persons killed », entrées 2, 3, 4, 5, 6, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25.

registre manuscrit de la morgue d'Anyama¹⁰⁴ - qui porte sur la période de janvier 2011 à mars 2012 – est utilisé par l'Accusation pour 18 victimes alléguées de l'incident du 17 mars 2011¹⁰⁵.

70. Or, les deux extraits de registres manuscrits présentent un certain nombre de problèmes :

71. Tout d'abord, le second extrait semble être incomplet. En effet, les premières pages sont manquantes puisque la numérotation des pages ne commence qu'à partir de la page 51. La numérotation des lignes semble elle aussi indiquer qu'il manque des informations puisque la première ligne dont nous disposons est numérotée 51 (les lignes de l'extrait vont de 51 à 988). Il convient de relever qu'il ne figure pas de reproduction des troisième et quatrième de couverture du registre.

72. Concernant le contenu des deux registres : il manque des informations cruciales pour que les registres puissent être utilisables. Par exemple il n'y a pas d'entête ou de titre aux colonnes verticales des registres. Par exemple, s'il existe une colonne remplie par des noms de lieux, l'on ignore à quoi ces lieux correspondent : est-ce le lieu de naissance ? Le lieu d'habitation ? Le lieu de la mort ? etc.

73. Ces extraits de registre n'ont d'ailleurs pas été authentifiés puisque le Procureur n'a appelé aucun témoin pour établir qu'ils correspondraient bien au registre de la morgue d'Anyama.

74. Concernant le premier extrait, rien dans la chaîne de possession ne permet de savoir comment il aurait été obtenu. Par ailleurs, ce registre n'a pas été présenté à P-0594.

75. Concernant le second extrait (CIV-OTP-0084-3167), le Procureur essaye d'en établir l'authenticité par l'intermédiaire du témoin P-0594 (dont la déclaration a été admise en vertu de la Règle 68(2)(b)) qui l'a transmis au Bureau du Procureur. Or, P-0594 n'est pas en position de pouvoir l'authentifier¹⁰⁶.

¹⁰⁴ CIV-OTP-0084-3167.

¹⁰⁵ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr, « Persons killed », entrées 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 31.

¹⁰⁶ P-0594, CIV-OTP-0083-0035, p. 0039, par. 23.

76. Le Procureur renvoie à la déclaration antérieure du témoin P-0594¹⁰⁷ (thanatopracteur et chef adjoint de la morgue d'Anyama à Abidjan lors de la crise postélectorale) pour tenter d'établir que 19 des corps¹⁰⁸ envoyés à la morgue d'Anyama pendant la bataille d'Abidjan seraient ceux de victimes de l'incident du 17 mars 2011.

77. P-0594 donnerait, d'après le Procureur, tous les éléments qui permettraient d'être sûr de ce que ces 19 corps seraient bien arrivés à la morgue le 17 mars 2011, qu'ils seraient bien ceux de victimes de l'incident, qu'ils auraient bien été conservés, dans de bonnes conditions, à un endroit précis dans la morgue.

78. Or, l'extrait du registre n'a pas été authentifié car P-0594 dit clairement qu'il n'était plus chargé de remplir les registres de la morgue d'Anyama à partir du 20 février 2011¹⁰⁹ et qu'à partir de ce moment-là il ne se rendait plus à son travail¹¹⁰. P-0594 précise dans sa déclaration que « je constate que ce registre est le registre de la morgue, mais ce n'est pas moi qui ai écrit les noms des corps pour cette date, car je n'étais pas à la morgue pendant cette période, alors que je reconnais mon écriture dans la septième et huitième colonne du registre. J'avais rempli ces colonnes après mon retour au travail en mai 2011 »¹¹¹. Donc non seulement P-0594 n'est pas témoin de l'arrivée des corps, mais encore il semble avoir rempli le registre *a posteriori*. Ce qui montre d'ailleurs que les informations mentionnées sur ce registre ne sont pas fiables puisque celles concernant le début de l'année 2011 n'ont été portées dans ce registre qu'après mai 2011.

79. Par conséquent, ce registre ne peut pas servir pour établir l'identification d'un corps ou la date de la mort d'une personne.

2.1.3.4 *Le registre manuscrit du Bureau d'INTERFU*¹¹².

80. La copie de ce document a été versée au dossier dans le cadre d'une « bar table »¹¹³. Aucun témoin ne l'a donc l'authentifiée. Or, le Procureur l'utilise pour établir l'identité et la

¹⁰⁷ CIV-OTP-0083-0035.

¹⁰⁸ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr, « Persons killed », entrées 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 31; « Persons injured », entrée 6.

¹⁰⁹ P-0594, CIV-OTP-0083-0035, p. 0039, par. 23.

¹¹⁰ P-0594, CIV-OTP-0083-0035, p. 0039, par. 23.

¹¹¹ P-0594, CIV-OTP-0083-0035, p. 0043, par. 45.

¹¹² CIV-OTP-0084-3044.

¹¹³ ICC-02/11-01/15-895-Conf-AnxA-Corr, p. 204, entrée 423 ; ICC-02/11-01/15-1172-AnxA-Corr, p. 9.

date de la mort de 20 victimes alléguées¹¹⁴. La copie est-elle conforme à l'original ? Nous n'en savons rien.

81. Nous ne savons pas plus de qui, quand, comment, dans quelles circonstances il aurait été obtenu. Apparemment, rien n'a été fait pour tenter de reconstituer la chaîne de possession entre sa date de création supposée et le moment où le Procureur en a pris connaissance.

82. P-0594, que le Procureur cherche à utiliser pour authentifier ce registre, n'en est pas l'auteur¹¹⁵. Il dit reconnaître dans ce registre l'écriture de son collègue Sheriff Amara, qui travaillait alors au bureau de la morgue d'Anyama¹¹⁶. Pourquoi le Procureur n'a-t-il pas appelé Sheriff Amara? Du fait du défaut d'enquête de la part du Procureur, il est impossible de se reposer sur ce registre pour établir l'identité de supposées victimes ou les circonstances de leur mort.

83. En outre, ce registre ne mentionne que des informations sommaires et rien qui permette de vérifier l'identité des supposées victimes ou les circonstances de leur mort.

2.1.3.5 Le registre manuscrit du la morgue de Treichville.

84. Le Procureur se fonde sur un registre présenté comme celui de la morgue de Treichville¹¹⁷ pour tenter d'établir l'identité de quatre victimes alléguées¹¹⁸ et les circonstances de leur mort. Comme les autres registres (Cf. *Supra*), le registre supposé de la morgue de Treichville présente des problèmes : les informations sont sommaires et incomplètes ; les colonnes n'ont pas de titre – donc il n'est pas possible de savoir pourquoi certaines informations sont portées dans ces colonnes.

2.1.3.6 Le registre manuscrit de l'Institut Médico-Légal (CIV-OTP-0073-1126-R01).

85. Le Procureur tente d'utiliser ce registre pour établir l'identité et la date de la mort de sept victimes alléguées du 17 mars 2011¹¹⁹.

¹¹⁴ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « Persons killed », entrées 3, 4, 5, 6, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26; ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr, « Persons killed », entrée 5.

¹¹⁵ P-0594, CIV-OTP-0083-0035, p. 0047, par. 68.

¹¹⁶ P-0594, CIV-OTP-0083-0035, p. 0047, par. 68.

¹¹⁷ CIV-OTP-0063-0818, p.0848, entrée 5545.

¹¹⁸ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « Persons killed », entrées 7, 8, 9, 12.

¹¹⁹ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr, « Persons killed », entrées 4, 6, 8, 9, 10, 11, 16.

86. Or, ce registre manuscrit présente un certain nombre de problèmes : tout d'abord, la copie dont nous disposons est incomplète puisqu'il s'agit que d'un extrait de 9 pages. Cet extrait ne couvre qu'une journée, le 27 janvier 2011.

87. Le Procureur s'est contenté de la partie du registre qui lui a été transmise par le Ministre de la Justice de Côte d'Ivoire¹²⁰. Pourquoi n'a-t-il pas demandé le reste du registre ?

88. D'après le témoignage de P-0564, le Ministère de la Justice a obtenu cet extrait du témoin¹²¹. Et c'est parce que les Autorités ivoiriennes n'ont demandé à P-564 qu'une partie du registre que le Procureur se retrouve avec cette partie. Pourquoi n'a-t-il pas demandé le reste à P-0564 ? Le Procureur n'aurait pas dû se reposer sur les choix opérés par les Autorités ivoiriennes mais il aurait dû faire le nécessaire pour avoir une vision d'ensemble du document. Le témoin P-0564 a informé le Procureur et la Chambre qu'il leur était possible d'obtenir, par voie officielle, le registre complet¹²². Pourquoi le Procureur n'a-t-il pas effectué des démarches afin d'obtenir le reste du registre?

89. Cela aurait été d'autant plus utile que lors de l'interrogatoire de P-0564, il est apparu qu'il existerait plusieurs registres à l'Institut Médico-légal. Le témoin parle d'un premier registre dans lequel les corps reçus à l'Institut sont enregistrés et d'un second registre qui liste les corps examinés¹²³.

90. Le témoin a dit que l'extrait de registre présenté par le Procureur provient du registre portant sur les corps examinés. P-0564 a précisé que ce registre ne comportait aucune information relative à l'entrée et sortie des corps¹²⁴. Donc aucune information permettant de retracer la chaîne de conservation des corps afin de pouvoir les identifier.

91. Par conséquent ce document est inutilisable pour identifier des corps.

2.1.3.7 Les « dossiers individuels » obtenus auprès des pompes funèbres INTERFU.

¹²⁰ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA, p. 23, l.4 à 19.

¹²¹ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA, p. 23, l. 2 à 22.

¹²² P-0564, ICC-02/11-02/15-T-219-FRA ET, p. 83, l. 1 à 2.

¹²³ P-0564, ICC-02/11-02/15-T-219-FRA ET, p. 82, l. 8 à 21.

¹²⁴ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-219-FRA p. 55, l. 20.

92. Le Procureur renvoie à des dossiers individuels INTERFU pour tenter d'établir l'identité et les circonstances de la mort de 17 victimes¹²⁵ des incidents du 16 décembre 2010 et du 17 mars 2011, dans les annexes E.1 et E.4 du MTB.

93. Ces dossiers sont composés de différents éléments ayant trait à chaque individu : par exemple certificat de décès, fiche INTERFU, factures, etc.

94. Concernant l'authenticité de ces dossiers, il convient de noter que nous ne disposons d'aucune information sur les conditions dans lesquelles ils auraient été obtenus. De plus, nous ne savons pas qui en serait l'auteur, dans quelles circonstances les informations y auraient été portées. Comme rien ne permet d'authentifier ces dossiers, il est impossible de les utiliser.

95. Il convient de noter que lorsque les dossiers comprennent des documents, ces documents sont des documents non fiables, par exemple des certificats de décès établis par P-0564. Ensuite les dossiers ne correspondent pas nécessairement à des personnes examinées. Par exemple, P-0594 ne peut expliquer (dans sa déclaration antérieure) pourquoi le dossier INTERFU 407 ne porte pas de nom alors que « dans le registre le numéro d'ordre 407 porte le nom Adama CAMARA »¹²⁶. Il aurait été préférable pour le Procureur d'interroger un responsable de la société de pompes funèbres. P-0594 admet par ailleurs que les numéros figurant sur le registre et le numéro figurant sur la fiche INTERFU dans le dossier de la personne ne correspondent pas toujours¹²⁷.

96. De tels dossiers ne peuvent donc pas permettre d'identifier un individu, le risque d'erreur est trop grand.

2.1.3.8 *Le tableau intitulé « Evènement CHU Treichville « Identifié » ».*

97. Le Procureur se fonde sur un tableau qui proviendrait du CHU de Treichville, intitulé « Evènement CHU Treichville « Identifié » », pour tenter d'identifier et d'établir les circonstances de la mort de quatre victimes alléguées¹²⁸ de l'incident du 16 décembre 2010.

¹²⁵ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « Persons killed », entrées 2, 3, 4, 5, 6 et ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr, « Persons killed », entrées 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 18, 20.

¹²⁶ P-0594, CIV-OTP-0083-0035, p. 0048, par. 73.

¹²⁷ P-0594, CIV-OTP-0083-0035, p. 0048, par. 73 à par. 76.

¹²⁸ CIV-OTP-0029-0462, 0462, entrée 17 ; ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « Persons killed », entrées 7, 8, 9, 12.

98. Concernant l'authenticité de ce document, le Procureur n'a pas appelé à témoigner la personne qui lui a transmis ce document. Nous ne savons donc pas comment ce document a été obtenu par cette personne et n'avons aucune information quant à son authenticité alléguée.

99. Ce tableau comporte plusieurs colonnes : le n° d'ordre, le nom et prénom de la personne « identifiée », son n° de casier de par la loi, ses date et lieu de naissance, sa profession, la date d'entrée à la morgue, les causes du décès et l'adresse des parents. Néanmoins, seules les colonnes « n° d'ordre », « nom et prénom », « n° de casier de par la loi » et « date d'entrée à la morgue », sont complétées. Bien que le tableau prévoie une colonne destinée aux « causes du décès », aucune information n'y figure.

100. En outre, nous ignorons d'où proviennent les informations qui figurent dans le tableau.

101. Par conséquent, ce tableau n'est pas utilisable.

2.1.4 Utilisation de photos.

102. Concernant l'identification des corps, le Procureur renvoie aux 16 annexes à la déclaration antérieure de P-0594 ; ce sont des photographies soit de cercueils, soit de corps. Il est impossible de savoir où ces photos ont été prises et à quel moment (ces mêmes photos semblent aussi répertoriées comme provenant d'INTERFU¹²⁹). Il est tout aussi impossible de savoir si le nom qui apparaît sur un corps ou sur un cercueil est le bon, faute de savoir qui a inscrit ce nom à cet endroit, pourquoi et comment. *A fortiori*, il est impossible de savoir si ces personnes sont des victimes d'un affrontement ou d'une attaque.

103. Sans compter que même s'il était prouvé que certaines d'entre elles auraient trouvé la mort à tel moment, à tel endroit, rien ne prouverait, faute de témoignage, qu'elles n'étaient pas parmi des combattants anti-gouvernementaux.

2.2 Sur l'utilisation de listes par l'Accusation.

104. Ces listes sont surtout utilisées par l'Accusation pour tenter de prouver non plus seulement que des personnes auraient été tuées mais aussi blessées à l'occasion des cinq incidents.

¹²⁹ P-0594, CIV-OTP-0083-0035, p. 0048, par. 78.

105. Il est intéressant de noter que l'utilisation de ces listes répond à un manque : parce qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour prouver qu'une personne aurait bien été tuée ou blessée à tel endroit, tel jour, en conséquence d'une attaque, le Procureur se rabat en particulier sur des listes dressées par des associations.

106. L'Accusation se rabat pour l'incident du 16 décembre 2010 sur la liste dressée par le Comité de Survie et sur un tableau Excel qui semble être un document de travail du Procureur. Pour l'incident du 25 février 2011, l'Accusation se rabat sur la liste du CVQDY et sur un « UN Rapport sur les violations ». Pour l'incident du 3 mars 2011, l'Accusation se rabat sur la liste dressée par le Comité de Survie. Pour l'incident du 17 mars 2011, l'Accusation se rabat sur cette même liste dressée par le Comité de Survie. Pour l'incident du 12 avril 2011, le Procureur se rabat sur la liste du CVQDY.

107. Elle utilise aussi ces listes pour tenter de corroborer la réalité de la mort ou des blessures de victimes alléguées de chacun des incidents – pour lesquelles ont été présentés d'autres documents – et pour corroborer les circonstances dans lesquelles ces morts ou ces blessures auraient été causées.

108. Or, ces listes élaborées dans le cadre d'associations animées par des militants politiques (même quand elles se présentent comme des associations de victimes) sont construites de telle manière et selon une méthodologie si discutable qu'elles sont inutilisables.

109. Il est frappant que ces listes – douteuses – soient si souvent utilisées par le Procureur comme unique source dans ses annexes.

2.2.1 La liste CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 : une liste qui aurait été établie par le « Comité de survie » dont fait partie le témoin P-0184.

110. Le Procureur renvoie à cette liste pour 102 des victimes alléguées¹³⁰ (morts et blessés) concernant les incidents qui auraient eu lieu le 16 décembre 2010, le 3 mars 2011 et

¹³⁰ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « Persons killed », entrées 2, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26 ; « Persons injured », entrées 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 ; ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.3-Corr, « Persons injured », entrées 1, 4, 5, 6 ; ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr « Persons killed », entrées 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 31 ; « Persons injured », entrées 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 36.
ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.5-Corr, « Persons killed » entrée 16.

le 17 mars 2011. Pour 60 de ces 102 personnes – donc pour plus de la moitié – la liste est l'unique source citée par le Procureur¹³¹.

2.2.1.1 *Sur le comité de survie.*

111. La liste CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 aurait été établie dans le cadre des activités du Comité de survie, dont faisait partie le témoin P-0184¹³². Selon P-0184, le Comité de Survie aurait été créé à la suite des évènements du 19 février 2011, par Yeo Kolotchoma, Sylla Aboubakary, Mamadou Dosso et elle-même dans le but d'effectuer un suivi des victimes¹³³. Un médecin, le Dr. Keita, fait aussi d'après-elle partie du comité¹³⁴.

112. Nous savons que :

- P-0184 est un commissaire politique local du RDR, conseiller municipal d'Abobo, superviseur pour le RDR lors du premier tour des élections présidentielles de 2010, délégué à la CEI locale pour le RDR lors du second tour des élections et organisateur principal de la marche du 3 mars 2011.
- Yeo Kolotchoma est membre du RDR et était un proche collaborateur de responsables rebelles qui se trouvaient au Golf pendant la crise¹³⁵. Yeo Kolotchoma était directeur de campagne pour Alassane Ouattara lors des élections de 2010 et il était en contact constant avec le Golf pendant la crise¹³⁶. Après la crise, il est devenu secrétaire départemental RDR, Vice-Gouverneur d'Abidjan et Chef de cabinet du Ministre du Pétrole et de l'Énergie, l'ancien Maire d'Abobo, Adama Toungara¹³⁷.
- Le Maire d'Abobo de l'époque, Adama Toungara, qui était lui-même au Golf, a aussi participé aux activités du comité de survie¹³⁸.

¹³¹ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « persons injured », entrées 16 à 54; ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.3-Corr, « persons injured », entrées 1, 4 à 6; ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr, « persons killed », entrées 1, 13 à 15, « persons injured », entrées 5, 7, 8, 13 à 23.

¹³² P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 45, l. 12 à p. 46, l. 2.

¹³³ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 45, l. 15 à 26.

¹³⁴ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-216-CONF-FRA ET, p. 17, l. 14 à 17.

¹³⁵ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 45, l. 12 à 20, p. 53, l. 10 à 11; p. 58, l. 6 à 9 ; ICC-02/11-01/15-T-216-CONF-FRA ET, p. 7, l. 18 à 19.

¹³⁶ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 58, l. 6 à 9, p. 67, l. 15 à 16 ; ICC-02/11/01-15-T-216-CONF-FRA ET, p. 3 à p. 5.

¹³⁷ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 67, l. 17 à 28.

¹³⁸ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-216-CONF-FRA ET, p. 17, l. 19 à 28.

113. Toutes les démarches du Comité de survie s'inscrivaient donc dans une stratégie politique orchestrée par les plus hauts responsables du RDR qui se trouvaient à l'Hôtel du Golf.

114. En conséquence, il apparaît que le Comité de Survie n'est pas une association neutre mais qu'en réalité il s'agit d'une « succursale » de l'hôtel du Golf, ce qui rend suspect les listes qui auraient pu être dressées par les membres de ce Comité.

2.2.1.2 Sur l'absence de toute méthodologie dans la constitution de cette liste.

115. Selon P-0184, la liste aurait été établie sur la base du récit que faisaient aux membres du Comité les personnes qu'ils rencontraient¹³⁹. Or, il ne présente nulle part ces prétendues notes prises lors de conversations. De même, alors que P-0184 avance que les personnes rencontrées – c'est-à-dire les victimes ou leurs ayants droit – auraient remis aux membres du Comité des documents prouvant leurs dires¹⁴⁰, nous ne disposons de rien.

116. Si l'on analyse la liste telle qu'elle a été soumise au dossier, il apparaît qu'aucun récit n'y est consigné et qu'aucun document n'y est annexé. Il est donc impossible de vérifier la véracité de ce qui y est dit. Autrement dit, il faudrait croire le Comité sur parole. C'est ce qu'a fait le Procureur puisqu'il se fonde sur cette liste sans avoir demandé de quelconque élément pour vérifier ce qui y était mentionné et sans avoir enquêté.

117. Qui aurait rencontré les personnes qui sont portées sur la liste comme victimes ? Quand ? Où ? Comment leur témoignage a-t-il été recueilli ? Où se trouve-t-il ? Comment se déroulaient les entretiens ? Où sont les « originaux » des documents censément donnés par les « victimes » ? Nous n'en savons rien.

118. Il convient aussi de relever que certaines des victimes alléguées ont été répertoriées plus d'une fois dans la liste. Par exemple, l'on retrouve le même individu aux pages 0033 et 0077¹⁴¹. [EXPURGÉ]¹⁴².

119. La liste est donc inutilisable.

¹³⁹ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 47, l. 14 à 21; ICC-02/11-01/15-T-216-CONF-FRA ET, p. 23, l. 19 à 22.

¹⁴⁰ P-0184, ICC-02/11-01/15-215-CONF-FRA ET, p. 47, l. 14 à 21; ICC-02/11-01/15-T-216-CONF-FRA ET, p. 23, l. 19 à 22.

¹⁴¹ CIV-OTP-0032-0054-0001-R03, p. 0045 et p. 0104.

¹⁴² P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 49, l. 20 à 25.

2.2.1.3 Rien n'est dit sur les circonstances dans lesquelles les victimes alléguées auraient été tuées ou blessées.

120. Pour la plupart des personnes répertoriées rien n'est dit sur les circonstances dans lesquelles elles auraient été tuées ou blessées. Quand parfois la cause alléguée du décès ou des blessures est mentionnée, rien ne permet de la vérifier. Enfin, il faut constater que les informations, quelle que soit leur nature, portées sur la liste, proviennent de sources anonymes. Par conséquent cette liste ne peut pas être utilisée.

2.2.2 La liste CIV-OTP-0058-0320-R02 : une liste qui aurait été établie par le Comité des victimes du quartier Doukouré-Yopougon (CVQDY).

121. Le Procureur renvoie à une liste établie dans le cadre des activités du Comité des victimes du quartier Doukouré-Yopougon¹⁴³ (CIV-OTP-0058-0320-R02) pour 23 des victimes alléguées – morts et blessés – concernant l'incident du 25 février 2011 et l'incident du 12 avril 2011¹⁴⁴.

2.2.2.1 Sur le Collectif des victimes du quartier Doukouré-Yopougon.

122. Selon P-0436, Adama Diomandé, le CVQDY aurait été créé par lui et Bakayoko Brahim dit « Bobby »¹⁴⁵ le 26 février 2011 afin de recenser toutes les victimes de la crise¹⁴⁶.

123. Le Collectif était composé de P-0436, qui en était et en est resté le Président, de Brahim Bakayoko, qui était à l'époque et en est resté le vice-président¹⁴⁷, de Gnahoré Kassiry, qui en était le secrétaire-général, d'Apapo Denis qui en était secrétaire-général adjoint et de P-0433, Okou Traoré, qui est aussi Président du Comité de Gestion de la Mosquée Sicogi-Lem. Deux membres d'honneur, Adama Diomandé (chef du quartier) et Adama Touré (RDR) en faisaient partie. Enfin Bakayoko Matiéné et Bakayoko Gaosu, qui auraient aidé à recenser les victimes, en étaient aussi des membres¹⁴⁸.

¹⁴³ P-0436, ICC-02/11-01/15-T-148-FRA ET, p. 53, l. 17-26.

¹⁴⁴ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.2-Corr « Persons killed », entrées 1, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 ; « Persons injured », entrées 1, 5, 6.

ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.5-Corr « Persons killed », entrées 1, 14, 16, 26 ; « Persons injured », entrée 1 ; « Persons raped », entrées, 2, 5, 6.

¹⁴⁵ P-0436, ICC-02/11-01/15-T-148-FRA ET, p. 48, l. 3 à 7.

¹⁴⁶ P-0436, ICC-02/11-01/15-T-148-FRA ET, p. 48, l. 27 à l. 28, l. 2.

¹⁴⁷ P-0436, ICC-02/11-01/15-T-148-FRA ET, p. 47, l. 2 à 5.

¹⁴⁸ P-0436, ICC-02/11-01/15-T-149-FRA ET, p. 34, l. 1 à 6.

124. Toutes ces personnes étaient (et sont toujours) engagées et actives au sein du RDR : P-0436 était secrétaire de la section Doukouré-Nord du RDR et directeur local de la campagne du RDR lors des élections de 2010¹⁴⁹. Brahim Bakayoko faisait partie du comité de proximité et de mobilisation du RDR pendant la campagne¹⁵⁰ et organisait les réunions de la section Doukouré-Nord du RDR chez lui¹⁵¹. [EXPURGÉ]¹⁵². Adama Diomandé et Adama Touré, les deux membres d'honneur du CVQDY, sont eux aussi des militants du RDR¹⁵³.

125. P-0109, une victime alléguée, connaît bien Bobby et Adama Diomandé, fondateurs du CVQDY, comme responsables politiques du RDR dans le quartier. P-0109 participait aux réunions politiques chez Bobby et Adama Diomandé (P-0436)¹⁵⁴. P-0109 a même mobilisé pour le compte d'Adama Diomandé des jeunes dans les grins¹⁵⁵.

126. Il convient de noter ici que P-0436 était considéré comme un leader des jeunes du quartier de Doukouré¹⁵⁶, il était la courroie de transmission pour faire passer des messages politiques aux jeunes¹⁵⁷.

127. Il est frappant de constater que P-0436 indique que le Collectif a commencé ses activités de recensement de manière informelle dès février 2011¹⁵⁸ donc en plein milieu de la bataille d'Abidjan.

128. Il est intéressant de relever qu'il n'existe aucun élément contemporain ou immédiatement postérieur à la crise qui attesterait de l'existence du Collectif et des démarches effectuées en février 2011. Le Collectif ne prend forme qu'à la fin de l'année 2013¹⁵⁹, au lendemain de l'audience de confirmation des charges à la Cour Pénale Internationale. Au cours de cette phase de confirmation des charges les Juges de la Chambre préliminaire avaient demandé au Procureur de mieux étayer ses allégations en utilisant des éléments concrets obtenus au cours d'enquêtes indépendantes plutôt que de se reposer sur des éléments documentaires et des rapports d'ONG, par exemple. Les Statuts du CVQDY n'ont

¹⁴⁹ P-0436, ICC-02/11-01/15-T-148-FRA ET, p. 66, l. 13 à 15 ; p. 68, l. 5 à 12.

¹⁵⁰ P-0436, ICC-02/11-01/15-T-148-FRA ET, p. 75, l. 16 à 19.

¹⁵¹ P-0436, ICC-02/11-01/15-T-148-FRA ET, p. 68, l. 27 à p. 69, l. 5.

¹⁵² P-0433, ICC-02/11-01/15-T-147-CONF-FRA ET, p. 72, l. 12 à p. 73, l. 73, l. 2.

¹⁵³ P-0436, ICC-02/11-01/15-T-149-FRA ET, p. 34, l. 5 à 6.

¹⁵⁴ P-0109, ICC-02/11-01/15-T-154-CONF-FRA ET, p. 70, l. 22 à p. 74, l. 26.

¹⁵⁵ P-0109, ICC-02/11-01/15-T-154-CONF-FRA ET, p. 70, l. 22 à p. 78, l. 9.

¹⁵⁶ P-0436, ICC-02/11-01/15-T-149-FRA ET p. 14 l. 24 à p. 16, l. 20 ; P-0433, ICC-02/11-01/15-T-147-CONF-FRA, p. 95, l. 24, à p. 95, l. 4.

¹⁵⁷ P-0436, ICC-02/11-01/15-T-149-FRA ET p. 16, l. 6 à 20.

¹⁵⁸ P-0436, ICC-02/11-01/15-T-148-FRA ET, p. 49, l. 3 à 7.

¹⁵⁹ CIV-OTP-0058-0334-R01 et CIV-OTP-0058-0333-R01.

été déposés qu'à la fin de l'année 2013, d'abord auprès du Ministère de l'Intérieur, puis auprès de la commune de Yopougon¹⁶⁰.

129. Le Procureur aurait dû s'interroger sur le fait que les fondateurs du CVQDY avaient attendu plus de deux ans avant d'entamer ces démarches, pourtant en général préalables à l'activité d'une association.

130. Il était d'autant plus important que le Procureur soit attentif que c'est le CVQDY qui lui a fourni les intermédiaires dont la mission était de rechercher des témoins : Brahima Bakayoko et Adama Diomandé.

131. A ce sujet, il est intéressant de noter que les personnes qui sont venues témoigner par l'intermédiaire de ces deux membres du CVQDY ont indiqué en audience que [EXPURGÉ]¹⁶¹.

132. L'une des victimes alléguées, [EXPURGÉ], était une proche des responsables du CVQDY et militait avec eux¹⁶². [EXPURGÉ]¹⁶³.

133. Lors de son témoignage [EXPURGÉ]¹⁶⁴.

134. Lors de son témoignage, [EXPURGÉ]¹⁶⁵ [EXPURGÉ]¹⁶⁶.

135. C'est par l'intermédiaire de P-0436 et Brahima Bakayoko que sont venues témoigner plusieurs victimes alléguées dont [EXPURGÉ]¹⁶⁷ [EXPURGÉ]. Nous savons aussi grâce à P-0436 que c'est le CVQDY qui a mis [EXPURGÉ] en contact avec le Bureau du Procureur¹⁶⁸.

136. [EXPURGÉ]¹⁶⁹, [EXPURGÉ]¹⁷⁰.

137. [EXPURGÉ]¹⁷¹.

¹⁶⁰ CIV-OTP-0058-0334-R01 et CIV-OTP-0058-0333-R01.

¹⁶¹ [EXPURGÉ], ICC-02/11-01/15-T-212-CONF-FRA ET p. 43, l. 23 à p. 45, l. 28.

¹⁶² [EXPURGÉ], ICC-02/11-01/15-T-210-CONF-FRA CT, p. 14, l. 10 à p. 15, l. 16.

¹⁶³ [EXPURGÉ], ICC-02/11-01/15-T-213-CONF-FRA ET p. 72, l. 19 à p. 75, l. 4.

¹⁶⁴ [EXPURGÉ], ICC-02/11-01/15-T-210-CONF-FRA CT, p.48, l. 25 à 27.

¹⁶⁵ [EXPURGÉ], ICC-02/11-01/15-T-213-CONF-FRA ET p. 74, l. 26 à p. 75, l. 4.

¹⁶⁶ [EXPURGÉ], ICC-02/11-01/15-T-214-CONF-FRA ET p. 18, l. 14 à 23.

¹⁶⁷ [EXPURGÉ], ICC-02/11-01/15-T-212-CONF-FRA ET p. 46, l. 13 à p. 48, l. 11.

¹⁶⁸ P-0436, ICC-02/11-01/15-T-149-FRA-ET p. 43, l. 23 à 25

¹⁶⁹ CIV-OTP-0091-0668-R02 ; [EXPURGÉ], ICC-02/11-01/15-T-212-CONF-FRA ET, p. 43, l. 23 à p. 45, l. 28,

¹⁷⁰ [EXPURGÉ], ICC-02/11-01/15-T-212-CONF-FRA ET, p. 44, l. 17 à 24 ; [EXPURGÉ], ICC-02/11-01/15-T-210-CONF-FRA ET, p. 41 l. 15 à p. 45, l. 8.

¹⁷¹ [EXPURGÉ], ICC-02/11-01/15-T-210-CONF-FRA-CT, p. 44, l. 1 à p. 45, l. 25.

138. Le Procureur s'est donc mis dans les mains d'un Collectif qui apparaît clairement comme un outil au service des responsables du RDR. Il est intéressant de noter à ce sujet que [EXPURGÉ]¹⁷².

2.2.2.2 *Sur l'absence de toute méthodologie dans la constitution de la liste.*

139. La liste CIV-OTP-0058-0320-R02 semble en être une compilation de neuf listes distinctes¹⁷³. Selon P-0436, ces neuf listes auraient été établies sur la base du récit des personnes rencontrées et des documents que ces personnes auraient donnés aux membres du Collectif¹⁷⁴. Or, nous ne disposons d'absolument aucun élément pour vérifier la véracité de cette affirmation de P-0436. Si l'on prend les listes telles qu'elles ont été soumises au dossier, aucun récit n'y est consigné et aucun document n'y est annexé. Où sont les formulaires remplis par les personnes qui auraient été rencontrées ? Où sont les « originaux » des documents que ces personnes auraient fournis ?

140. P-0436 a précisé lors de son témoignage que les récits des personnes rencontrées auraient été corroborés lorsqu'il y avait un témoin du préjudice subi¹⁷⁵. Mais où sont alors les éléments provenant de ces témoins ?

141. En réalité, il s'agit au mieux d'une liste fondée sur des sources anonymes dont on ne sait rien ; au pis, d'une liste fabriquée.

142. Rien dans ces listes ne semble en effet correspondre à une quelconque réalité.

143. Par exemple, P-0433 et P-0436 ont tous deux indiqué que Brahima Bakayoko était illettré¹⁷⁶. Pourtant, il était l'une des personnes chargée par le Collectif de recueillir les témoignages des victimes et déclarants. P-0436 a affirmé que Brahima Bakayoko avait rencontré des victimes alléguées en son absence¹⁷⁷. Comment Brahima Bakayoko a-t-il pu vérifier l'identité de ces personnes s'il ne sait pas lire ? Examiner les documents qu'elles apportaient et pris des notes ?

¹⁷² CIV-OTP-0076-1509; [EXPURGÉ], ICC-02/11-01-15-T-212-CONF-FRA ET, p. 46, l. 13 à 15; [EXPURGÉ], ICC-02/11-01/15-T-210-CONF-FRA ET, p. 45, l. 26 à 27.

¹⁷³ CIV-OTP-0058-0320-R02 : [EXPURGÉ].

¹⁷⁴ P-0436, ICC-02/11-01/15-T-149-FRA ET, p. 35, l. 12 à 21.

¹⁷⁵ P-0436, ICC-02/11-01/15-T-149-FRA ET, p. 35, l. 19 à 21.

¹⁷⁶ P-0433, ICC-02/11-01/15-T147-CONF-FRA ET, p. 106, l. 26 à 27 ; P-0436, ICC-02/11-01/15-T-148-FRA ET, p. 53, l. 27 à p. 54, l. 12.

¹⁷⁷ P-0436, ICC-02/11-01/15-T-148-FRA ET, p. 53, l. 27 à p. 54, l. 12 ; p. 55, l. 20 à p. 56, l. 1.

144. P-0436 a aussi expliqué que, pendant la période où il n'était pas à Yopougon, à la fin de la bataille d'Abidjan, une personne nommée Maité Vaguy avait participé au recensement¹⁷⁸. P-0436 a ajouté que Maité Vaguy était présente lorsque des corps avaient été enterrés dans la fosse commune de Doukouré et qu'elle aurait noté le nom de toutes les personnes enterrées à cette occasion¹⁷⁹. Il s'agit de oui-dire puisque P-0436 n'était pas présent. Surtout, comment se fonder sur ce qu'a pu dire Maité Vaguy pour faire figurer tel ou tel nom sur la liste « des victimes » alors que cette dernière n'a semble-t-il pas vérifié – si son récit est vrai – l'identité des personnes qui étaient enterrées ?

2.2.2.3 Sur le manque d'information concernant les circonstances de la mort des victimes alléguées.

145. Concernant le contenu des neuf listes qui composent la liste CVQDY, il ne permet en aucun cas d'établir les circonstances de la mort des victimes alléguées, faute d'éléments d'information.

146. Comme rien dans les listes ne permet de savoir à quelle date ou à quelle occasion serait morte la personne mentionnée et que par ailleurs, P-0436 a indiqué que le Collectif recensait les victimes de toutes les crises ivoiriennes depuis 1999¹⁸⁰, il est impossible de savoir si telle personne portée sur la liste est morte lors de la bataille d'Abidjan ou en 2002 par exemple.

147. Sur les trois listes où figure le nom d'un « déclarant »¹⁸¹, il est impossible de savoir qui serait ce déclarant et quel aurait été son rôle, par exemple de savoir s'il s'agit d'un témoin, ou s'il a un lien avec la victime alléguée, etc.

148. En outre, [EXPURGÉ]¹⁸². [EXPURGÉ]¹⁸³.

2.2.3 La liste CIV-OTP-0073-1074 : un tableau Excel que le Procureur indique provenir de l'Institut Médico-légal.

¹⁷⁸ P-0436, ICC-02/11-01/15-T-148-FRA ET, p. 55, l. 20 à p. 56, l. 1.

¹⁷⁹ P-0436, ICC-02/11-01/15-T-148-FRA ET, p. 55, l. 27 à p. 56, l. 5.

¹⁸⁰ P-0436, ICC-02/11-01/15-T-149-FRA ET, p. 29, l. 20 à 25.

¹⁸¹ CIV-OTP-0058-0320-R02, p. 0321, p. 0327, p. 0328.

¹⁸² CIV-OTP-0058-0320-R02, p. 0321, l. 8, l. 11.

¹⁸³ CIV-OTP-0058-0320-R02, p. 0328, l. 6, l. 19, l. 20, l. 22 à l. 32.

149. La liste CIV-OTP-0073-1074 est un tableau Excel que toute personne peut modifier à sa guise. Le Procureur utilise cette liste pour donner des informations sur vingt des victimes alléguées de l'incident du 16 décembre 2010¹⁸⁴.

150. Mais cette liste n'est pas utilisable puisque l'on ignore tout de son auteur, du pourquoi de sa constitution, de sa date de création et même de son objet puisque le document n'a pas de titre.

2.2.3.1 Sur le manque d'information concernant la création et la chaîne de possession du document.

151. Tout d'abord, l'on ne sait pas d'où viennent les informations qui figurent dans ce tableau Excel. Même si le Procureur utilise l'intitulé « *Institut médico-légal list of victims* » dans l'annexe E.1 à son MTB pour désigner cette liste, rien ne permet de confirmer que ce tableau Excel proviendrait effectivement de l'Institut médico-légal. La chaîne de possession sur Ringtail n'offre aucun élément utile supplémentaire permettant de déterminer l'origine du document puisqu'elle indique seulement que le document aurait été communiqué au Bureau du Procureur par le [EXPURGÉ].

152. En outre, le Procureur n'a donné aucun élément d'information qui permettrait de comprendre comment ce document a été obtenu, où et par qui et s'il a été authentifié par quiconque.

153. Il convient de noter que le document ressemble à un document de travail du Bureau du Procureur. [EXPURGÉ]¹⁸⁵. Il se pourrait que ce dernier document, [EXPURGÉ], soit une version actualisée du document CIV-OTP-0073-1074 dont il s'agit ici, puisque y figurent quelques colonnes supplémentaires.

154. Même s'il était avéré que la liste émanerait de l'Institut médico-légal, il ne serait pas pour autant possible de l'utiliser pour vérifier la réalité que les victimes mentionnées ont été véritablement victimes des incidents. En effet, P-0564, Directrice de l'Institut médico-légal, a

¹⁸⁴ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « Persons killed », entrées 2, 3, 4, 5, 6, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26.

¹⁸⁵ ICC-02/11-01/15-1068-Conf-AnxA.

elle-même confirmé qu'il ne relevait pas de sa mission d'établir les circonstances d'un décès ou de relier le décès à un incident précis¹⁸⁶.

2.2.3.2 Les informations qui sont données dans ce tableau Excel n'apportent rien qui puisse conforter le statut de victime d'une personne en particulier.

155. Il convient tout d'abord de noter que 325 personnes mentionnées comme victimes dans le tableau Excel, soit près de la moitié des personnes mentionnées sur la liste, ne sont pas répertoriée sous un nom mais sous la mention « inconnu »¹⁸⁷. Dans ces conditions, comment identifier ces victimes et comment vérifier qu'elles auraient bien été blessées ou tuées à tel endroit, tel jour au cours d'une attaque ?

156. Il convient de noter que certains de ces « inconnus » ont fait l'objet d'examens externe et que ces examens ne font pas apparaître de mort violente.

157. Quoiqu'il en soit, il n'est porté sur la liste aucun élément concernant les circonstances de la mort ni aucune date.

2.2.4 La liste intitulée par le Procureur « victimes du Marché Siaka Koné à Abobo » enregistrée sous deux numéros distincts CIV-OTP-0037-0151-R02 et CIV-OTP-0084-2629-R01¹⁸⁸.

158. Bien que le Procureur ait enregistré cette liste sous deux numéros distincts et la présente comme deux documents différents¹⁸⁹, il ne s'agit en réalité que d'un seul document.

159. Le Procureur utilise cette liste, que ce soit sous l'ERN CIV-OTP-0037-0151-R02¹⁹⁰ ou sous l'ERN CIV-OTP-0083-2629-R01¹⁹¹, pour 23 victimes alléguées concernant l'incident qui aurait eu lieu le 17 mars 2011¹⁹².

¹⁸⁶ ICC-02/11-01/15-T-219-CONF-FRA, p. 77, l. 7 à 15 ; ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA, p.62, l. 14 à 22.

¹⁸⁷ CIV-OTP-0073-1074, l. 160 à 169, 217 à 531.

¹⁸⁸ ICC-02/11-01/15-895-Conf-AnxA-Corr, p. 495, l. 1169.

¹⁸⁹ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr ; « Persons killed », entrées 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28.

¹⁹⁰ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr ; « Persons killed », entrées 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28.

¹⁹¹ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr ; « Persons killed », entrées 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28.

¹⁹² ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr ; « Persons killed », entrées 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28.

160. Il convient de noter que concernant ces deux listes portant sur des victimes alléguées tombées au Marché Siaka Koné, le témoin P-0594 auquel fait appel le Procureur (thanatopracteur et chef adjoint de la morgue d'Anyama à Abidjan lors de la crise postélectorale) n'est d'aucune aide, parce qu'il indique n'avoir jamais vu ces documents avant que les enquêteurs ne les lui montrent¹⁹³. Ce document non authentifié ne peut donc pas servir à établir que les corps de certaines des victimes alléguées de l'incident du 17 mars 2011 auraient été acheminés à la morgue d'Anyama¹⁹⁴. Il n'est pas utilisable.

2.2.4.1 *Sur le manque d'information concernant l'élaboration, la collecte et la chaîne de possession du document.*

161. Le Procureur indique que ce tableau lui a été communiqué par INTERFU¹⁹⁵ mais il ne dit rien sur qui aurait dressé la liste, à quelle occasion, à quelle date, dans quel but et comment. Rien n'est dit sur la source des informations qui figurent dans la liste. Aucun élément n'est donné permettant de vérifier l'authenticité du document.

2.2.4.2 *Sur le manque d'information concernant les victimes alléguées figurant sur la liste.*

162. Il convient de noter que cinq personnes mentionnées comme « victime », soit près de 25% des noms de la liste, ne portent pas de nom. Concernant les autres, rien n'est dit sur la manière, quand et par qui leur nom a été obtenu. La liste a-t-elle été construite à partir de dires de membres de la famille ou de proches ? Ou de témoins ? Nous n'en savons rien. Nous avons vu que souvent les proches des victimes alléguées n'étaient pas présents au moment où ils disent qu'il serait arrivé quelque chose à un membre de leur famille et qu'ils rapportent alors des ouï-dire.

3. Sur le cas particulier de l'incident du 3 mars 2011.

163. Le Procureur renvoie à son annexe E.3 : un tableau comprenant une liste de noms. Ce tableau est organisé en quatre colonnes sous les rubriques suivantes : « *count* », « *Name of victim (description, where full name not known, or to indicate particular features)* », « *source* », « *reference* ». Le tableau est divisé en deux : les personnes tuées, les personnes blessées. Dans les personnes tuées, il apparaît le nom de sept femmes.

¹⁹³ P-0594, CIV-OTP-0083-0035, p. 0048, par. 77.

¹⁹⁴ CIV-OTP-0083-0035; CIV-OTP-0084-3167.

¹⁹⁵ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr, p. 5, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 17, 19, 20, 24, 25, 27, 28, 30-34.

164. En face de chaque nom il apparaît comme « *source* » des pseudonymes de témoins et/ou des références à des éléments documentaires. Sur la colonne d'après il apparaît comme « *reference* » des extraits de transcrits, des numéros ERN, etc. Ce tableau n'est donc qu'un récapitulatif de ce dont dispose le Procureur.

165. A noter que pour les sept femmes ce sont quasiment les mêmes sources et références qui sont utilisées : un montage de plusieurs vidéos transmis au Bureau du Procureur par l'ONU¹⁹⁶, la vidéo [EXPURGÉ]¹⁹⁷, le rapport d'expertise de la vidéo [EXPURGÉ]¹⁹⁸, un rapport médico-légal sur des prélèvements biologiques en vue d'analyses génétiques¹⁹⁹, éléments qu'il utilise dans six cas sur sept. Dans quatre cas sur sept, il utilise en plus « des recueils de données *ante mortem* »²⁰⁰ et des certificats de décès²⁰¹. Dans trois cas sur sept il utilise le « *Forensic Report on DNA identification* »²⁰² et des rapports d'autopsie²⁰³. A l'analyse il apparaît que ces éléments de preuve posent plusieurs problèmes.

3.1 Sur les éléments de preuve vidéographique utilisés par le Procureur pour tenter d'établir la cause de la mort et la date du décès de victimes alléguées de l'incident du 3 mars 2011.

3.1.1 La vidéo transmise par l'ONU au Bureau du Procureur.

166. Cette vidéo intitulée « La Marche des femmes du RHDP à Abobo le 03 mars 2011. Lors de cette marche, 8 femmes ont été tuées en armes lourdes par les F.D.S. de Laurent GBAGBO »²⁰⁴ aurait été remise au Procureur par le bureau des affaires juridiques des Nations Unies le 21 juin 2013. La vidéo dure 32 minutes 52 secondes. Le Procureur l'utilise pour tenter d'établir les circonstances de la mort de six des sept femmes²⁰⁵, d'après son tableau. Il

¹⁹⁶ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.3-Corr, « Persons killed », entrées 1, 2, 3, 5, 6, 7 ; CIV-OTP-0044-0738-R01 at 00:01:44-00:33:00 ; Transcription, CIV-OTP-0053-0113-R03 ; Traduction, CIV-OTP-0053-0203-R03.

¹⁹⁷ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.3-Corr, « Persons killed », entrées 1, 2, 3, 5, 6, 7 ; CIV-OTP-0077-0411.

¹⁹⁸ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.3-Corr, « Persons killed », entrées 1, 2, 3, 5, 6, 7 ; CIV-OTP-0082-0341.

¹⁹⁹ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.3-Corr, « Persons killed », entrées 1, 3, 4, 5, 6, 7 ; CIV-OTP-0078-0542.

²⁰⁰ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.3-Corr, « Persons killed », entrées 3, 4, 5, 6 ; CIV-OTP-0078-0624-R01, CIV-OTP0078-0638-R01 ; CIV-OTP0078-0645-R01 ; CIV-OTP-0078-0631-R01.

²⁰¹ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.3-Corr, « Persons killed », entrées 2, 4, 5 et 7 ; CIV-OTP-0028-0572, CIV-OTP-0028-0574 ; CIV-OTP-0039-0054 ; CIV-OTP-0039-0055 ; CIV-OTP-0039-0048.

²⁰² ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.3-Corr, « Persons killed », entrées 4, 5, 6 ; CIV-OTP-0084-3930.

²⁰³ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.3-Corr, « Persons killed », entrées 4, 5, 6 ; CIV-OTP-0081-0523 ; CIV-OTP-0081-0518 ; CIV-OTP-0081-0528.

²⁰⁴ CIV-OTP-0044-0738-R01, 00:01:44-00:33:00 ; Transcription, CIV-OTP-0053-0113-R03 ; transcription, CIV-OTP-0053-0203-R03.

²⁰⁵ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.3-Corr, « Persons killed », entrées 1, 2, 3, 5, 6, 7.

est curieux qu'il ne l'utilise pas pour la septième femme alors qu'il prétend que les sept femmes auraient été tuées au même endroit, et dans les mêmes circonstances.

167. Or, à l'analyse cette vidéo a été « travaillée » *a posteriori*. Il s'agit en effet d'un montage vidéo de nombreux plans avec des titres et des effets d'enchaînement insérés dans la vidéo²⁰⁶. La vidéo semble être une succession de plans mis *a posteriori* bout à bout²⁰⁷. Par conséquent, le Procureur ne peut pas s'appuyer sur cette vidéo, contrairement à ce qu'il fait dans son annexe E.3, pour tenter d'établir les circonstances de la mort de six femmes puisque cet élément de preuve a été manipulé.

3.1.2 La vidéo CIV-OTP-0077-0411 [EXPURGÉ].

168. Le procureur renvoie à la vidéo CIV-OTP-0077-0411 pour tenter d'établir les circonstances de la mort de six des sept victimes alléguées²⁰⁸.

169. D'abord rappelons que l'authenticité de cette vidéo est impossible à établir parce le Procureur, au cours de la présentation de son cas, [EXPURGÉ]²⁰⁹. Il ne peut donc pas se fonder sur ces images pour établir les circonstances de la mort de ces six femmes.

170. Ensuite, comme nous l'avons démontré (Cf. *Supra*) cette vidéo semble être est une mise en scène qui ne permet pas d'établir si les personnes que l'on voit gisant à la toute fin de la vidéo seraient réellement mortes.

3.1.3 Le Rapport d'expertise de P-0606, un expert, du 29 avril 2015 portant sur la vidéo CIV-OTP-0077-0411²¹⁰.

171. Pour tenter d'établir la véracité de la vidéo et pouvoir ainsi l'utiliser pour prouver que les femmes seraient mortes des suites d'un mitraillage volontaire des FDS, le Procureur fait appel à un expert²¹¹. Or il est apparu que l'expert n'était pas en mesure d'indiquer quels jours ces images auraient été filmées. Déterminer la date auxquelles les images ont été filmées aurait été d'autant plus important que selon les métadonnées de la vidéo, le fichier aurait été «

²⁰⁶ CIV-OTP-0044-0738-R01, 00:00:00-00:00:32, 00:01:18-00:01:32.

²⁰⁷ Par exemple, les plans changent à 00:00:32, 00:00:44, 00:01:06, 00:01:18, 00:01:33, 00:01:35, 00:01:45, 00:07:45.

²⁰⁸ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.3-Corr, « Persons killed », entrées 1, 2, 3, 5, 6, 7.

²⁰⁹ P-0114, ICC-02/11-01/15-T-161-CONF-FRA ET, p. 12, l. 11 à 28 ; P-0114, ICC-02/11-01/15-T-161-CONF-FRA ET, p. 97, l. 3 à 8.

²¹⁰ CIV-OTP-0082-0341.

²¹¹ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.3-Corr, « Persons killed », entrées 1, 2, 3, 5, 6, 7.

allegedly » enregistré le 7 janvier 2011 à 4h17 de l'après-midi²¹², donc un mois avant la marche.

172. Dans ces conditions, il n'est pas impossible que les images du convoi militaire que l'on voit passer et celles des engins militaires qui apparaissent dans la vidéo aient été filmées un jour différent du jour où aurait été filmé le rassemblement. Une autre hypothèse est que tout ait été filmé le 7 janvier 2011, dans la continuité, à l'occasion d'une mise en scène. P-0606 explique qu'il ne peut savoir si la date et/ou l'heure sont correctes²¹³.

173. Par conséquent, ce rapport d'expertise jette un doute sur la réalité du récit que fait le Procureur, et même sur la réalité de la mort des sept personnes.

3.2 Les témoins ne permettent pas d'établir ce qu'il serait advenu des corps après l'incident allégué du 3 mars 2011.

174. Le Procureur renvoie à certains témoins *crime based* pour tenter d'établir qu'il est possible de retracer la chaîne de possession des corps ce qui permettrait d'identifier les sept victimes. Or, il ressort du récit de ces témoins qu'il est impossible de savoir ce qu'il serait advenu des corps des sept victimes alléguées après le déroulé de l'incident, du fait de la rareté et du caractère douteux des témoignages.

3.2.1 Sur les cinq corps qui auraient été transportés à l'hôpital d'Abobo Sud.

175. P-0580, le frère de Malon Sylla, l'une des victimes alléguées, a affirmé avoir transporté le corps de sa sœur du Banco à l'hôpital²¹⁴²¹⁵. Or, il est le seul à le dire.

176. P-0172 a indiqué avoir transporté les corps de quatre des victimes alléguées jusqu'à l'hôpital Abobo-Sud : Fatoumata Coulibaly, Rokia Ouattara, Adjara Touré et Moyamou Koné²¹⁶. Or, aucun témoin n'a confirmé avoir vu P-0172 transporter ces corps jusqu'à l'hôpital Abobo Sud²¹⁷. P-0172 est le chargé de communication de l'Association des parents des femmes martyres d'Abobo (APAFEMA). P-0172, est aussi membre de la Voix de la

²¹² « The digital video file received is named "HPIM1646.AVI" and its SHA1 HASH is C03A63589588C07C6E71A733CCB026D2DCF435A3. According to its metadata. The video file was allegedly recorded on 7th January 2011 at 4.17 pm. », CIV-OTP-0082-0341, p. 0342.

²¹³ P-0606, ICC-02/11-01/15-T-163 ET WT, p. 53, l. 8 à 13.

²¹⁴ P-0580, ICC-02/11-01/15-T-187-CONF-FRA ET, p. 14, l. 25 à p. 16, l. 7.

²¹⁵ P-0580, CIV-OTP-0081-0416-R01, p. 0424, par. 38; ICC-02/11-01/15-T-187-CONF-FRA ET, p. 14, l. 25 à p. 16, l. 7.

²¹⁶ P-0172, CIV-OTP-0028-0550-R04, p. 0559, par. 70.

²¹⁷ P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 9, l. 1.

Jeunesse Active (VJA)²¹⁸ qui est une association qui a travaillé en étroite collaboration avec les responsables de l'hôtel du Golf pendant toute la crise²¹⁹. D'ailleurs c'est Yacouba Tioté qui aurait organisé le transport des corps le 3 mars 2011 auquel P-0172 dit avoir participé²²⁰.

177. Il est impossible de savoir ce qu'il serait advenu ensuite de ces cinq corps après qu'ils eurent été déposés à l'hôpital²²¹. Nous ne disposons d'aucun registre de l'hôpital.

178. De plus, ces cinq corps auraient été enterrés sans la présence du moindre témoin. P-0172 et [EXPURGÉ], ont dit avoir appris *a posteriori* que les corps avaient été enterrés²²². P-0580 et P-0581, le frère d'Adjara Touré et P-0582, la mère de Moyamou Koné, ont déclaré n'avoir été informés de l'endroit où les corps auraient été enterrés que plus tard, par P-0172²²³. P-0172 a indiqué qu'il avait appris plus tard²²⁴ que les corps auraient été enterrés au mois d'avril 2011 au cimetière d'Abobo-Boualé. Il précise que l'enterrement a eu lieu sur instruction des responsables du Golf²²⁵.

3.2.2 Le corps qui aurait été enterré le jour de l'incident allégué.

179. Selon P-0237 – le père de Nachamy Bamba – c'est son frère à lui qui aurait transporté le corps du lieu de l'incident allégué à la maison familiale²²⁶. Il est intéressant de relever que P-0237 n'a assisté ni au transport du corps, ni à son arrivée. De plus, aucune autre source ne corrobore son récit. Un récit curieux puisqu'il explique que le corps aurait été enterré le jour-même de l'incident allégué, mais que lui n'a pas assisté à l'enterrement²²⁷. Il est étrange de l'entendre dire qu'il ne sait pas ce qu'a pu devenir le corps de sa fille alors que ce corps aurait été transporté jusqu'à chez lui²²⁸.

3.2.3 Le septième corps.

²¹⁸ P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 80, l. 10 à 14.

²¹⁹ P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 80, l.8 à p.83 l. 27.

²²⁰ P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 56, l. 9 à 27.

²²¹ P-0579, ICC-02/11-01/15-T-39-CONF-FRA ET, p. 32, l. 12-18; P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 64, l. 25 à p. 65, l. 9; P-0580, ICC-02/11-01/15-T-187-CONF-FRA ET, p. 31, l. 13 à 21; P-0581, ICC-02/11-01/15-T-188-CONF-FRA ET, p. 48, l. 7 à 8; P-0582, ICC-02/11-01/15-T-187-CONF-FRA ET, p. 73, l. 20 à 28.

²²² P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 69, l. 17 à 20; [EXPURGÉ].

²²³ P-0580, ICC-02/11-01/15-T-187-CONF-FRA ET, p. 33, l. 22 à p. 34, l. 14; P-0581, ICC-02/11-01/15-T-188-CONF-FRA ET, p. 51, l. 15 à 23; P-0582, ICC-02/11-01/15-T-187-CONF-FRA ET, p. 75, l. 5 à 9.

²²⁴ P-0172, CIV-OTP-0028-0550-R04, p. 0561, par. 84.

²²⁵ P-0172, CIV-OTP-0028-0550-R04, p. 0561, par. 85.

²²⁶ P-0237, ICC-02/11-01/15-T-175-CONF-FRA ET, p. 35, l. 25 à p. 36, l. 27.

²²⁷ P-0237, ICC-02/11-01/15-T-175-CONF-FRA ET, p. 47, l. 10 à 13.

²²⁸ P-0237, ICC-02/11-01/15-T-175-CONF-FRA ET, p. 78, l.22.

180. Le Procureur n'a apporté aucun élément de preuve permettant de savoir ce qui serait arrivé au corps de la septième victime alléguée.

3.2.4 Les témoins 68(2)(b) : les deux employés de la morgue de Yopougon ne permettent pas d'en apprendre plus.

181. Le Procureur renvoie au témoin P-0479 (témoin 68-2-b), qui était le gardien de la morgue de Yopougon pendant la crise postélectorale, pour tenter d'établir la chaîne de possession des corps afin d'établir l'identité des victimes alléguées. Première remarque : pourquoi le Procureur ne s'est-il pas adressé à un responsable de la morgue ? Deuxième remarque : la déclaration de P-0479 est tellement vague et floue qu'elle ne permet pas d'établir ce qu'il serait advenu des cinq corps qui auraient été transportés de l'hôpital d'Abobo-Sud à la morgue.

182. La déclaration de P-0479 n'est pas utile pour plusieurs raisons : d'abord, le témoin est incapable de se rappeler de la date exacte²²⁹ à laquelle il aurait récupéré les corps dont il parle dans son attestation. Ensuite, concernant l'identification des corps, le témoin ne présente pas de documents qui aideraient à les identifier. Le témoin explique que les médecins de l'hôpital situé « près de la Mairie d'Abobo » lui auraient remis des papiers lorsqu'il s'est présenté pour prendre livraison des corps²³⁰. Mais l'on n'en sait pas plus. En effet, le Procureur ne s'est pas fait communiquer ces papiers.

183. A noter, que le témoin est flou concernant le sexe des six corps qui lui sont remis. Il dit seulement que parmi ces six corps, il y avait un homme et une femme²³¹. Cela ne veut pas dire que les quatre autres corps aient été des corps de femmes. De plus, son récit ne semble pas correspondre au récit que donne le Procureur puisque le témoin semble dire qu'au moment où il prenait livraison des six corps, il lui aurait été indiqué que deux de six personnes avaient été admises à l'hôpital avant l'incident²³².

²²⁹ CIV-OTP-0068-0110-R01, p. 0114, par. 16.

²³⁰ CIV-OTP-0068-0110-R01, p. 0114, par. 21.

²³¹ CIV-OTP-0068-0110-R01, p. 0115, par. 19.

²³² CIV-OTP-0068-0110-R01, p. 0115, par. 19.

184. Le Procureur renvoie aussi au témoignage de P-0543²³³ (témoin 68-2-b), qui était gardien à la morgue de Yopougon pendant la crise postélectorale, pour tenter de corroborer le récit de P-0479. En réalité, les deux récits sont contradictoires : par exemple de la déclaration de P-0479 il ressort que les corps n'auraient pas été identifiés à l'hôpital²³⁴. P-0543, lui dit qu'il aurait noté le nom d'une personne parmi les six dans le registre de la morgue de Yopougon en présence de P-0479²³⁵ le 3 mars 2011²³⁶. Il précise que c'est P-0479 qui lui aurait indiqué ce nom.

185. Conclusion : la chaîne de possession et de conservation des corps des victimes alléguées de cet incident ayant été rompue, tout document médico-légal relatif aux exhumations et aux examens des corps des sept victimes alléguées est dépourvu de toute valeur. Il n'est dans ces conditions pas possible au Procureur d'établir l'identité des personnes qui seraient mortes lors de l'incident du mars 2011.

3.3 Les formulaires de « Recueils de données ante mortem » et les certificats de décès.

3.3.1 Les certificats de décès.

186. Le Procureur utilise cinq certificats de décès pour tenter d'établir l'identité et les causes de la mort de cinq des sept femmes qui auraient été tuées le 3 mars 2011²³⁷.

187. Il convient tout d'abord de noter que le document CIV-OTP-0039-0054, que le Procureur présente comme étant un certificat de décès, n'est pas un certificat de décès, mais un extrait du registre d'État civil. Les mentions figurant à l'état civil y sont portées au vu de documents attestant du décès. Par conséquent, il suffit de montrer à l'officier d'état civil un document quelconque pour qu'il y inscrive le décès.

188. Les quatre autres certificats ne constituent pas des éléments de preuve probants pour plusieurs raisons :

189. P-0172 a expliqué que c'est lui qui avait organisé les rencontres à la mairie d'Abobo afin d'obtenir des certificats de décès pour la famille de ceux qui seraient décédés le 3 mars

²³³ CIV-OTP-0073-0864-R01.

²³⁴ CIV-OTP-0068-0110-R01, p. 0115, par. 20.

²³⁵ CIV-OTP-0073-0864-R01, 24.

²³⁶ CIV-OTP-0073-0864-R01, p. 0868, par. 16

²³⁷ CIV-OTP-0028-0572, CIV-OTP-0028-0574, CIV-OTP-0039-0054, CIV-OTP-0039-0055, CIV-OTP-0039-0048.

2011²³⁸. P-0172 aurait dit aux familles de ces personnes tuées le 3 mars 2011 de se rendre à la mairie pour obtenir un certificat de décès²³⁹.

190. Plus précisément, P-0172, dit que Yacouba Tioté (VJA) lui a fait passer un message de Guikahué Maurice Kakou, Directeur de campagne d'Alassane Ouattara. C'est lui, Maurice Kakou, qui avait instruit Yacouba Tioté de dire aux proches des victimes alléguées de se rendre à la mairie d'Abobo où seraient envoyés parallèlement un médecin et un huissier dont la mission était de remettre des certificats de décès au proches des personnes tuées²⁴⁰. P-0172 explique comment le certificat de sa belle-sœur a été délivré : un huissier, Konan Koffi Emmanuel posait des questions et c'est lui qui donnait les instructions au médecin afin que ce dernier établisse le certificat de décès²⁴¹.

191. Nous savons donc que le médecin qui a signé les certificats de décès n'a pas vu les corps d'une part et d'autre part que ces démarches administratives ont été organisées par les responsables de l'hôtel du Golf.

192. Ces certificats de décès ont été rédigés à partir des dires de témoins qui relayaient des ouï-dire qui leur avaient été racontés²⁴².

193. Il est intéressant de noter le rôle actif de P-0172 qui s'est fait l'intermédiaire de la famille d'une des tuées²⁴³.

194. Ensuite, ces certificats présentent des contradictions avec les récits de P-0172. Selon ce dernier, les certificats de décès de Moyamou Kone et Rokia Ouattara auraient été établis le même jour²⁴⁴. Or ces deux certificats présentent deux dates différentes (3 mars 2011²⁴⁵ le 13 juillet 2011²⁴⁶).

²³⁸ P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 71, l. 7 à p.72, l. 10; P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 78, l. 24 à p.79, l. 6.

²³⁹ P-0580, ICC-02/11-01/15-T-187-CONF-FRA ET, p. 32, l. 2 à 13; P-0582, ICC-02/11-01/15-T-187-CONF-FRA ET, p. 78, l. 26 à p. 80, l.3.

²⁴⁰ P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 76, l. 17 à 22.

²⁴¹ P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 74, l. 28 à p. 75, l. 2.

²⁴² P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 74, l. 28 à p. 75, l. 18.

²⁴³ P-0582, ICC-02/11-01/15-T-187-CONF-FRA ET, p. 78, l. 26 à p. 80, l.3.

²⁴⁴ P-0172, CIV-OTP-0028-0550-R03, p. 0560, par. 73.

²⁴⁵ CIV-OTP-0028-0574.

²⁴⁶ CIV-OTP-0039-0055.

195. Autre problème : P-0172 explique qu'il se serait rendu à la mairie d'Abobo pour obtenir le certificat de décès de Mayamou Koné²⁴⁷ ; or sur ce certificat il est indiqué qu'il aurait été établi au Centre hospitalier de Cocody²⁴⁸. Il convient de noter qu'il est d'autant plus étrange que ce certificat, daté du 3 mars 2011 – donc du jour de l'incident allégué – ait été établi à Cocody puisque les témoins disent que les corps auraient été transportés à l'hôpital général d'Abobo-Sud²⁴⁹.

196. Concernant le certificat de décès d'Adjara Touré, son frère, P-0581, a indiqué que le médecin ayant signé le certificat de décès ne lui avait posé aucune question sur les circonstances de la mort alléguée de sa sœur²⁵⁰ et n'avait même pas examiné le corps. Dans ces conditions quelle serait la source des mentions portées sur le certificat CIV-OTP-0039-0048 ?

197. Il est intéressant de relever aussi qu'aucun des six certificats n'a été délivré par l'hôpital d'Abobo-Sud. Deux certificats l'ont été par l'hôpital d'Abobo-Nord²⁵¹, les quatre autres par le CHU de Cocody²⁵².

198. Autre chose étrange : P-0237 a remis au Procureur trois certificats de décès, le premier daté du 3 mars 2011 concernant Touré Adjara²⁵³ et deux autres datés du 13 juillet 2011, concernant Kone Mayamou et Gnon Ouattara Rokia²⁵⁴. Ces trois certificats auraient été, d'après P-0172, obtenus à la Mairie d'Abobo en juillet 2011²⁵⁵. Or, P-0237 dit ailleurs ne pas s'être rendu à la mairie d'Abobo en juillet 2011²⁵⁶.

199. P-0237 est le président de l'APAFEMA. Il a indiqué qu'en tant que président de l'association, il a fait en sorte que toutes les familles des victimes disposent de documents

²⁴⁷ P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p.71, l. 12 à 20

²⁴⁸ CIV-OTP-0028-0574.

²⁴⁹ P-0579, ICC-02/11-01/15-T-39-CONF-FRA ET, p. 32, l. 12 à 18; P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 64, l. 25 à p. 65, l. 9; P-0580, ICC-02/11-01/15-T-187-CONF-FRA ET, p. 31, l. 13 à 21; P-0581, ICC-02/11-01/15-T-188-CONF-FRA ET, p. 48, l. 7-8; P-0582, ICC-02/11-01/15-T-187-CONF-FRA ET, p. 73, l. 20 à 28.

²⁵⁰ P-0581, ICC-02/11-01/15-T-188-CONF-FRA ET, p. 55, l. 4 à 6.

²⁵¹ CIV-OTP-0028-0572; CIV-OTP-0039-0048.

²⁵² CIV-OTP-0028-0573; CIV-OTP-0028-0574; CIV-OTP-0028-0575; CIV-OTP-0039-0055.

²⁵³ P-0237, ICC-02/11-01/15-T-175-CONF-FRA ET, p. 66, l. 7 à p. 68, l. 23; CIV-OTP-0039-0048.

²⁵⁴ P-0237, ICC-02/11-01/15-T-175-CONF-FRA ET, p. 66, l. 7 à p. 68, l. 23; CIV-OTP-0039-0053; CIV-OTP-0039-0055.

²⁵⁵ P-0172, CIV-OTP-0028-0550-R04, p. 0559, par. 73-74 ; ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 71, l. 7 à p. 79, l. 6.

²⁵⁶ P-0237, ICC-02/11-01/15-T-175-CONF-FRA ET, p. 68, l. 19 à 23.

attestant de la mort des femmes²⁵⁷. Il explique qu'il est chargé de tenir les registres de l'Association²⁵⁸ et qu'il gardait tous les documents concernant les familles dans ses archives²⁵⁹.

200. Du témoignage de P-0237, il est impossible de savoir comment il aurait obtenu ces documents²⁶⁰. Leur chaîne de possession est impossible à reconstituer. Par conséquent, ils ne sont pas utilisables.

3.3.2 Les formulaires de « Recueils de données ante mortem ».

201. Pour quatre des sept femmes qui seraient mortes le 3 mars 2011, le Procureur utilise un « recueil de données ante mortem »²⁶¹ délivré par le Ministère de la Justice afin d'établir les circonstances de la mort.

202. Ces formulaires ont été remplis par l'officier de police judiciaire (OPJ) Lassina Touré, de la cellule d'enquête d'Abidjan, qui aurait rencontré des membres des familles le 15 janvier 2014, soit trois ans après les faits. Il est apparu lors des contre-interrogatoires des témoins du Procureur ayant rencontré cet officier de police judiciaire que ce dernier s'était fondé exclusivement sur les dires de ceux qui s'étaient présentés à lui comme des proches des victimes alléguées pour remplir ces formulaires.

203. Or, nous savons qu'aucune des personnes rencontrées par l'officier n'était un témoin direct : concernant Coulibaly Fatoutama, l'une des victimes alléguées, c'est son beau-frère Yacouba Ouattara (P-0172) qui a rencontré l'OPJ ; nous savons que Yacouba Ouattara n'était pas sur les lieux lors de l'incident²⁶². Concernant Ouattara Gnon Rokia, une autre victime alléguée, c'est [EXPURGÉ] qui a rencontré l'OPJ ; or [EXPURGÉ] n'était pas non plus sur les lieux lors de l'incident²⁶³. Il a confirmé avoir fait une déclaration à l'OPJ²⁶⁴. Concernant Sylla Mallon, une autre victime alléguée, c'est son frère Cadet, Sylla Ismaël (P-580) qui a

²⁵⁷ P-0237, ICC-02/11-01/15-T-175-CONF-FRA ET, p. 68, l. 16 à 18.

²⁵⁸ P-0237, ICC-02/11-01/15-T-175-CONF-FRA ET, p. 66, l. 20 à 27.

²⁵⁹ P-0237, ICC-02/11-01/15-T-175-CONF-FRA ET, p. 69, l. 14 à 16.

²⁶⁰ P-0237, ICC-02/11-01/15-T-175-CONF-FRA ET, p. 66, l. 7 à p. 68, l. 23.

²⁶¹ CIV-OTP-0078-0624-R01; CIV-OTP0078-0638-R01; CIV-OTP-0078-0645-R01; CIV-OTP-0078-0631-R01.

²⁶² P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 45, l. 12 à 15; p. 48, l. 28 à p. 49, l. 1.

²⁶³ [EXPURGÉ].

²⁶⁴ [EXPURGÉ].

rencontré l'OPJ ; or lui non plus n'est pas un témoin direct²⁶⁵. Enfin, concernant Koné Moyamou, une victime alléguée, c'est Bamba Salimata (P-0582), sa mère, qui n'était pas sur les lieux lors de l'incident, qui a rencontré l'OPJ²⁶⁶ comme elle le dit²⁶⁷.

204. Donc, tout ce qui est mentionné dans ces formulaires repose sur des témoins indirects et ne permet donc pas d'établir les circonstances de la mort des quatre victimes.

3.4 Sur les actes médico-légaux.

3.4.1 Les prélèvements ADN.

- « Le Rapport médico-légal de prélèvements biologiques en vue d'analyses génétiques »²⁶⁸.

205. Le Procureur renvoie à ce rapport de P-0584, témoin-expert, pour tenter d'établir l'identité des six²⁶⁹ des sept victimes alléguées du 3 mars.

206. Il convient de noter qu'il est impossible de savoir d'où proviennent les corps qui se trouvent dans la fosse commune dénommée « carré des indigents » d'où les six corps devant faire l'objet d'examen ont été exhumés. Donc même dans l'hypothèse où, grâce à l'ADN, certains corps provenant de cette fosse commune seraient identifiés, il serait néanmoins impossible de savoir à quelle date ils auraient été enterrés là et *a fortiori* la date de leur mort.

207. P-0584 indique que le nombre de corps dans cette fosse commune approchait 700²⁷⁰. Il ajoutait que de nombreux corps y avaient été déposés pendant toute la période, notamment parce que les morgues, soumise à des coupures d'électricité, ne pouvaient conserver les corps qui étaient entreposés dans leur chambre froide. Autrement dit, il est impossible de savoir quand des corps ont pu être déposés dans cette fosse commune.

208. Concernant la conservation des corps après leur exhumation, P-0584, auquel le Procureur renvoie aussi dans son annexe E.3, indique que ce n'était pas de son ressort parce

²⁶⁵ P-0580, ICC-02/11-01/15-T-186-CONF-FRA ET, p. 87, l. 27 à p. 88, l. 12.

²⁶⁶ P-0582, ICC-02/11-01/15-T-187-CONF-FRA ET, p. 68, l. 24 à 27.

²⁶⁷ P-0582, ICC-02/11-01/15-T-187-CONF-FRA ET, p. 75, l. 11 à 24.

²⁶⁸ CIV-OTP-0078-0542 at 0545-0546.

²⁶⁹ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.3-Corr, « Persons killed », entrées 1, 3, 4, 5, 6, 7.

²⁷⁰ P-0584, ICC-02/11-01/15-T-201-CONF-FRA-ET, p. 24 à p. 28, p. 31.

que sa mission consistait à opérer des prélèvements ADN²⁷¹. Savoir quelle avait été la chaîne de possession du corps jusqu'à l'exhumation puis s'intéresser au devenir du corps à l'Institut Médico-légal ne faisait pas partie de sa mission²⁷². Il dit s'être limité à effectuer les prélèvements sur des corps qui lui ont été présentés, sans se préoccuper de la chaîne de possession. Il dit « j'avais une mission qui était très limitée. Le reste était de la responsabilité de l'Institut médico-légal d'Abidjan »²⁷³.

- Le « forensic report on DNA identification ».

209. Ce rapport²⁷⁴ a été rédigé le 13 mai 2015 à la demande d'Éric Baccard (P-0584), un expert travaillant pour le Bureau du Procureur. Le Procureur renvoie à ce rapport pour établir l'identification de trois victimes alléguées de l'incident du 3 mars 2011²⁷⁵.

210. Le résultat des tests ADN est que trois personnes sur six ont été identifiées²⁷⁶. Cela signifie que trois personnes enterrées dans la fosse commune ont désormais un nom et peuvent être enterrés sous leur propre nom. Cela ne nous dit rien de la date et des circonstances de leur mort. Quant aux autres corps ayant fait l'objet d'analyses ADN il a été impossible de les identifier. Ce qui est sûr c'est donc qu'aucun de ces corps n'est celui de l'une des quatre autres personnes que le Procureur prétend avoir été tuées le 3 mars 2011. Il est indiqué que [EXPURGÉ]²⁷⁷.

211. Il est possible qu'aucune des quatre autres femmes ne soit enterrée là parce qu'aucune n'aurait été tuée le 3 mars 2011. Une hypothèse est que des personnes aient prétendu, pour des raisons diverses, que des personnes de leur famille avaient été tuées le 3 mars 2011 alors que ce n'était pas vrai : dans ces conditions il est logique de ne pas trouver, parmi les corps de la fosse commune, de corps qui correspondent à l'ADN des déclarants.

²⁷¹ P-0584, ICC-02/11-01/15-T-201-T-201-CONF-FRA ET, p. 60, l. 26 à p. 61, l. 11.

²⁷² P-0584, ICC-02/11-01/15-T-201-T-201-CONF-FRA ET, p. 59, l. 1 à 9.

²⁷³ P-0584, ICC-02/11-01/15-T-201-T-201-CONF-FRA ET, p. 61, l. 6 à 11.

²⁷⁴ CIV-OTP-0084-3930.

²⁷⁵ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.3-Corr, « Persons killed », entrées 1, 3, 4, 5, 6, 7.

²⁷⁶ CIV-OTP-0084-3930, p. 3936.

²⁷⁷ CIV-OTP-0084-3930, p. 3936.

212. Il est intéressant de relever que le Procureur ne semble pas avoir informé certaines des familles de victimes alléguées de ce qu'aucun corps qui correspondrait à celui de leur proche ait été retrouvé²⁷⁸.

3.4.2 Les autopsies.

213. Le corps des trois victimes identifiées et d'une victime non-identifiée ont été autopsiés en 2015, par John Clark (P-0585) – un témoin expert du Procureur – et Yapo Ette (P-0564).

214. Le Procureur se réfère à ces trois rapports d'autopsie²⁷⁹ et utilise à deux reprises le témoignage de P-0585²⁸⁰ pour « conforter » les rapports d'autopsie. Or, P-0585 indique dans son témoignage qu'il s'est servi de photos et d'une vidéo –, dont la valeur probante est contestée par la Défense – qui ne montrent aucunement les circonstances de la mort des femmes, pour parvenir à des conclusions, notamment concernant les circonstances de leur mort²⁸¹.

215. P-0585 dit que, concernant Koné Moyamou, il « a eu quelques doutes » à propos du fait de savoir si elle présentait une blessure par balle²⁸² ; que, concernant Gnon Rokia Ouattara, les conclusions de l'autopsie ne correspondent pas à son certificat de décès²⁸³ sur lequel il était écrit « traumatisme crânien balistique lors de la marche des femmes à Abobo ». En effet, P-0585 n'a pas trouvé de blessures causées par une balle au niveau du crâne²⁸⁴.

216. Pour ces deux personnes donc, les circonstances de la mort ne sont pas établies.

217. Concernant Sylla Malon, P-0585 indique que la cause de décès est une blessure par balle²⁸⁵, néanmoins P-0585 est incapable de déterminer la date du décès²⁸⁶.

3.5 Les témoins auxquels le Procureur renvoie pour établir la cause de la mort des femmes ne font que rapporter des ouï-dire.

²⁷⁸ P-0237, ICC-02/11-01/15-T-175-CONF-FRA ET, p. 77, l. 27 à p. 78, l. 23; P-0581, ICC-02/11-01/15-T-188-CONF-FRA ET, p. 59, l. 12 à 13.

²⁷⁹ CIV-OTP-0081-0523 ; CIV-OTP-0081-0518 ; CIV-OTP-0081-0528.

²⁸⁰ P-0585, ICC-02/11-01/15-T-189-ENG-ET, p.20 à 31.

²⁸¹ P-0585, ICC-02/11-01/15-T-189-FRA ET WT, p. 51, l. 2 à 9.

²⁸² P-0585, ICC-02/11-01/15-T-189-ENG-ET, p. 81, l. 3 à 12.

²⁸³ CIV-OTP-0039-0055.

²⁸⁴ P-0585, ICC-02/11-01/15-T-189-ENG-ET, p. 58, l. 11 à 15 et p. 58, l. 24 à p. 59, l. 3

²⁸⁵ CIV-OTP-0081-0518.

²⁸⁶ P-0585, ICC-02/11-01/15-T-189-ENG-ET, p. 64, l. 12 à 14.

218. Le Procureur se base sur le témoignage de P-0184²⁸⁷, organisatrice de la marche, qui n'est pas un témoin direct de l'incident (elle dit ne pas avoir assisté au supposé mitraillage)²⁸⁸. P-0184, ne rapporte que du oui-dire²⁸⁹. Concernant le transport des corps, là aussi P-0184 ne rapporte que du oui-dire²⁹⁰.

219. Le Procureur renvoie aussi à la déclaration antérieure²⁹¹ de P-0106, qui se présente comme l'ami du mari [EXPURGÉ] de l'une des victimes alléguées. Il n'est pas un témoin direct puisque qu'il se serait rendu à l'endroit où se trouvait les sept femmes déjà mortes après avoir entendu des détonations²⁹². Le témoin a affirmé s'être rendu sur les lieux après l'incident et avoir pris des photos des corps avec son portable²⁹³ mais avoir ensuite effacé ces photos²⁹⁴, ce qui est curieux. Il n'existe donc aucun élément corroborant le récit de P-0106. Autre étrangeté, alors qu'il dit connaître le mari d'une des victimes alléguées²⁹⁵, le témoin n'a, à aucun, moment dit avoir reconnu le corps de la femme de son ami.

220. Le Procureur renvoie aussi à la déclaration antérieure de P-0105²⁹⁶, qui serait une amie de Nachamy Bamba. P-0105 n'était pas présente lors de la marche²⁹⁷. Elle aurait reconnu le corps de Nachamy Bamba lors de la diffusion des images de l'incident à la TCI, la télévision des rebelles²⁹⁸. Il est intéressant de relever que pour ce témoin, l'incident au cours duquel Nachamy Bamba serait morte aurait eu lieu le 8 mars 2011²⁹⁹. Par ailleurs, l'on ne peut pas se reposer sur sa déclaration puisque cette déclaration est sur plusieurs points en contradiction avec son témoignage³⁰⁰. Par exemple, dans sa déclaration elle dit s'être rendue au Banco pour voir les corps; or lors de son contre-interrogatoire elle dit qu'elle aurait vu les corps à la

²⁸⁷ P-0184, T-215-CONF-FRA-ET, p.33 à p. 36.

²⁸⁸ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 32, l. 6 à 8; p. 33, l. 14 à 15; ICC-02/11-01/15-T-216-CONF-FRA ET, [EXPURGÉ]; p. 15, l. 27 à p. 16, l. 1.

²⁸⁹ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-216-CONF-FRA ET, p. 16, l. 8 à 11.

²⁹⁰ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-216-CONF-FRA ET, p. 16, l. 8 à 11 ; P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p.36, l.20 à 24.

²⁹¹ P-0106, CIV-OTP-0019-0211-R04, p. 0220, par. 48.

²⁹² P-0106, CIV-OTP-0019-0211-R04, p. 0220, par. 48.

²⁹³ P-0106, CIV-OTP-0019-0211-R04, p. 0220, par. 48; ICC-02/11-02/15-T-116-CONF-FRA ET, p. 68, l. 6 à 25.

²⁹⁴ P-0106, CIV-OTP-0019-0211-R04, p. 0221, par. 49, ICC-02/11-02/15-T-116-CONF-FRA ET, p. 69, l. 13 à p. 73, l. 3.

²⁹⁵ P-0106, CIV-OTP-0019-0211-R04, p. 0221, par. 51.

²⁹⁶ CIV-OTP-0019-0245-R03.

²⁹⁷ P-0105, CIV-OTP-0019-0245-R03, p. 0250, par. 32; ICC-02/11-01/15-T-213-CONF-FRA ET, p. 27, l. 21 à p. 28, l. 24.

²⁹⁸ P-0105, ICC-02/11-01/15-T-213-CONF-FRA ET, p. 27, l. 9 à 19.

²⁹⁹ P-0105, CIV-OTP-0019-0245-R03, p. 0250, par. 30; ICC-02/11-01/15-T-213-CONF-FRA ET, p. 34, l. 25 à p. 7.

³⁰⁰ P-0105, CIV-OTP-0019-0245-R03 et P-0105, ICC-02/11-01/15-T-213-CONF-FRA ET, p. 28, l. 22 à 28.

maison de Nachamy Bamba³⁰¹. Par conséquent, la partie de sa déclaration sur la marche des femmes n'est pas recevable.

221. Le Procureur renvoie aussi à la déclaration antérieure³⁰² et au témoignage³⁰³ de P-0172, le chargé de communication de l'APAFEMA (Association des parents des femmes martyres d'Abobo). Rappelons que P-0172 est membre de la « Voix de la Jeunesse Active », une association dont il est apparu au cours des débats qu'elle recevait des instructions des responsables de l'hôtel du Golf³⁰⁴. P-0172 n'a pas assisté à la marche mais se serait rendu sur les lieux après la marche³⁰⁵ ; ce n'est donc pas un témoin direct et il n'apporte d'ailleurs aucun élément sur les circonstances de la mort alléguée des femmes. Il dit qu'il aurait transporté les corps de quatre victimes, avec Yacouba Tioté, jusqu'à l'hôpital d'Abobo Sud³⁰⁶. P-0172 dit avoir été informé de ce que les corps auraient été transférés de l'hôpital à la morgue par Yacouba Tioté, Président de la Voix de la jeunesse active. De plus, P-0172 aurait appris de Yacouba Tioté où les corps auraient été enterrés³⁰⁷. Il en ressort que Yacouba Tioté semble avoir eu un rôle prépondérant dans le récit que fait de l'incident P-0172.

222. Le Procureur s'appuie sur P-0237, Président de l'APAFEMA. Mais P-0237 n'était pas présent lors de la marche³⁰⁸ et donc il n'est pas un témoin direct. Il ressort de sa déclaration que ce qu'il sait de la marche, il l'a appris en voyant la vidéo de cette marche³⁰⁹.

3.6 Les membres de l'Association des parents des femmes Martyres d'Abobo (APAFEMA) ont obtenu de l'argent de représentants de l'hôtel du Golf le 6 mars 2011.

223. Selon P-0237, le Président de l'APAFEMA, son association n'aurait été officiellement créée qu'en février 2012³¹⁰. Pourtant, il prétend que c'est en tant qu'association que les familles des victimes auraient reçu la visite d'une délégation du Golf le 6 mars 2011³¹¹, soit

³⁰¹ P-0105, CIV-OTP-0019-0245-R03, p. 0250, par. 32 à p. 0251, par. 34 ; ICC-02/11-01/15-T-213-CONF-FRA ET, p. 32, l. 11 à 17.

³⁰² CIV-OTP-0028-0550-R04.

³⁰³ P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA-ET, p. 5 à p. 9, p. 54 à p. 56, p. 60.

³⁰⁴ P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 76, l. 17 à 22.

³⁰⁵ CIV-OTP-0028-0550-R03, p. 0558-0559, par. 68.

³⁰⁶ P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 57, l. 20 à 21.

³⁰⁷ P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 69, l. 17 à 20.

³⁰⁸ P-0237, ICC-02/11-01/15-T-175-CONF-FRA ET, p. 27, l. 12 à 23; p. 33, l. 2 à 15.

³⁰⁹ CIV-OTP-0081-0380, p. 0388, par. 43 à 47.

³¹⁰ P-0237, ICC/02/11-01/15-T-175-CONF-FRA ET, p. 11, l. 6 à 9.

³¹¹ CIV-OTP-0042-0591 : Vidéo de la visite de la délégation du Golf aux familles de l'APAFEMA qui aurait été tournée le 6 mars 2011 selon les informations disponibles dans Ringtail.

trois jours seulement après l'incident. Il est intéressant de relever qu'à ce moment-là, ils ne semblent pas avoir obtenu confirmation de la mort de leur proche auprès de l'hôpital ou d'une morgue³¹² (à l'exception de P-0237 qui dit avoir vu le corps de sa fille, ramené chez lui, puis s'en être désintéressé : il n'a pas assisté à l'enterrement qu'il dit pourtant avoir eu lieu le même jour).

224. Lors de la visite de la délégation du Golf, des membres de la VJA, dont Yacouba Tioté³¹³, et des représentants de la mairie d'Abobo, dont P-0184³¹⁴, étaient présents. P-0184, organisatrice de la marche, dit que cette visite avait été organisée à l'initiative des responsables du Golf pour remettre de l'argent aux familles³¹⁵. Elle explique qu'elle avait reçu de l'APAFEMA de Yeo Kolotchoma, qui lui-même avait reçu cet argent des responsables du Golf, de l'argent destiné à la famille³¹⁶.

225. [EXPURGÉ]³¹⁷, P-0237³¹⁸, [EXPURGÉ]³¹⁹, P-0581³²⁰ et P-0582³²¹ ont confirmé avoir reçu une enveloppe contenant de l'argent. Aux dires de certains des témoins, les enveloppes contenaient entre 150 000 et 200 000 FCFA³²².

226. Plusieurs parents de victimes membres de l'APAFEMA se connaissaient avant l'incident. Par exemple, P-0172, chargé de communication de l'APAFEMA et membre de la VJA, a confirmé qu'il connaissait déjà P-0237 le Président de l'APAFEMA³²³. Or étrangement P-0237 tente de cacher ces liens en affirmant qu'il ne connaissait aucun parent de victimes auparavant³²⁴. P-0582 a confirmé elle aussi qu'elle connaissait P-0172 avant la marche et a expliqué que P-0172 l'avait prise en charge³²⁵.

³¹² P-0172, CIV-OTP-0028-0550-R04, p. 0560, par. 80 à 81; ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 64, l. 25 à p. 66, l.1; P-0237, ICC-02/11-01/15-T-175-CONF-FRA ET, p. 47, l. 10 à 13; p. 52, l. 26 à 28 ; P-0580, ICC-02/11-01/15-T-187-CONF-FRA ET, p. 31, l. 13 à 14; P-0581, ICC-02/11-01/15-T-188-CONF-FRA ET, p. 42, l. 1 à p. 49, l. 15 à 23; P-0582, ICC-02/11-01/15-T-187-CONF-FRA ET, p. 73, l. 13 à p. 75, l. 9.

³¹³ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

³¹⁴ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 37, l. 8 à 24.

³¹⁵ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 37, l. 22 à 24.

³¹⁶ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 51, l. 25 à 28.

³¹⁷ [EXPURGÉ].

³¹⁸ P-0237, ICC-02/11-01/15-T-175-CONF-FRA ET, p. 58, l. 11 à p. 63, l. 25.

³¹⁹ [EXPURGÉ].

³²⁰ P-0581, ICC-02/11-01/15-T-188-CONF-FRA ET, p. 60, l. 9 à p. 61, l. 28.

³²¹ P-0582, ICC-02/11-01/15-T-187-CONF-FRA ET, p. 84, l. 1 à 19.

³²² [EXPURGÉ]; P-0237, ICC-02/11-01/15-T-175-CONF-FRA ET, p. 63, l. 18 à 25; P-0581, ICC-02/11-01/15-T-188-CONF-FRA ET, à p. 61, l. 23 à 28.

³²³ P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 26, l. 25 à 26.

³²⁴ P-0237, ICC-02/11-01/15-T-175-CONF-FRA ET, p. 54, l. 5 à 10; p. 57, l. 5 à 6.

³²⁵ P-0582, ICC-02/11-01/15-T-187-CONF-FRA ET, p. 57, l. 1 à 10; p. 58, l. 1 à 5.

4. L'incident du 17 mars 2011 et le cas particulier de Diakité Yaya.

227. Le Procureur allègue que Diakité Yaya serait mort le 17 mars 2011; or aucun des éléments présentés ne permettent d'établir sa mort.

228. Tout d'abord, le Procureur n'a appelé aucun témoin qui aurait vu Yaya Diakité mort. Le Procureur s'appuie sur le témoignage P-0362³²⁶. P-0362 dit avoir vu Diakité Yaya vivant après le bombardement allégué. P-0105 aurait appris que Yaya Diakité aurait été blessé lors de l'incident allégué puis serait mort à l'hôpital des suites de ses blessures par sa sœur, le lendemain³²⁷. Il est intéressant de noter que P-0105 qui se trouvait à l'hôpital au même moment indique qu'elle n'y a pas vu Yaya Diakité³²⁸. Concernant P-0362, il n'est arrivé sur les lieux qu'après les faits³²⁹. Il dit y l'avoir vu blessé et non mort³³⁰. Il n'aurait appris la mort de Yaya Diakité que deux jours après l'incident allégué, par des « collaborateurs » de Yaya³³¹.

229. Rien dans les témoignages ne permet donc de déterminer les circonstances de la mort.

230. Le Procureur renvoie aussi à une vidéo CIV-OTP-0046-1283; or sur cette vidéo, la personne identifiée par P-0105³³² et P-0362³³³ comme étant Yaya Diakité est vivante³³⁴.

231. La preuve médico-légale à laquelle le Procureur renvoie ne permet pas non plus d'établir que Diakité Yaya serait mort le 17 mars 2011. Il existe deux fiches d'examen externe sur lesquelles apparaît le nom de Yaya Diakité, chacune étant associée à un corps différent (numéro 397 et numéro 390)³³⁵. Le premier corps (numéro 397) avait été identifié par la morgue comme étant Yaya Diakité. Le second corps (numéro 390) n'avait pas été identifié. Pourtant, le numéro 390 était le numéro qui avait été communiqué à la famille de Yaya Diakité. P-0564 a expliqué qu'il avait ajouté le nom de Yaya Diakité à la fiche numéro 390, initialement marquée « inconnu », lorsque la famille lui avait communiqué ce numéro³³⁶.

³²⁶ P-0362, CIV-OTP-0046-1271, p. 1276, par. 26, p. 1278, par. 42 ; ICC-02/11-01/15-T-206-CONF-FRA ET, p. 69 à p.70, p. 74.

³²⁷ P-0105, ICC-02/11-01/15-T-213-CONF-FRA ET, p. 40, l. 7 à 13; p. 42, l. 1 à 2.

³²⁸ P-0105, ICC-02/11-01/15-T-213-CONF-FRA ET, p. 42, l. 16 à 17.

³²⁹ P-0362, ICC-02/11-01/15-T-206-CONF-FRA, p. 102, l. 1 à p. 103, l. 16.

³³⁰ P-0362, ICC-02/11-01/15-T-206-CONF-FRA, p. 106, l. 22 à p. 107, l. 14.

³³¹ P-0362, ICC-02/11-01/15-T-206-CONF-FRA, p. 107, l. 20 à p. 108, l. 8.

³³² P-0105, ICC-02/11-01/15-T-213-CONF-FRA ET, p 44, l. 14.

³³³ P-0362, ICC-02/11-01/15-T-206-CONF-FRA, p.70, l. 70, l. 16.

³³⁴ CIV-OTP-0046-1283, timecode 01:50-02:09.

³³⁵ CIV-OTP-0073-1082; CIV-OTP-0083-0072.

³³⁶ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-219-FRA, p. 43, 23 à p. 44, l. 7 ; [EXPURGÉ].

Chacune de ces fiches a été reprise pour rédiger un rapport médico-légal en 2011; il existe donc deux rapports médico-légaux, l'un pour le corps numéro 390 et l'autre pour le corps numéro 397³³⁷. Le point est qu'il est impossible de savoir lequel des deux corps correspond à Yaya Diakité et même si l'un des deux corps correspond à Yaya Diakité.

232. La confusion est accentuée par le fait qu'un second rapport médico-légal a été rédigé pour le corps numéro 397 en 2015³³⁸ mais que les conclusions de ce second rapport sont différentes du premier. Il n'est pas possible de savoir si c'est parce que l'un des rapports n'a pas été fait dans les règles de l'art, ou si c'est parce que le second rapport a été consacré à un troisième corps.

233. Par ailleurs, il ressort du « Overall Report on Autopsies » (Cf. *Supra*) qu'il est impossible de savoir si le corps de Yaya Diakité a bien fait l'objet d'une autopsie réalisée par P-0564 et P-0585 en 2015; en effet, des corps ont été présentés aux deux experts dans des housses sur lesquelles figurait un nom. Mais personne ne sait si ce nom était bien celui de la personne dans la housse puisque les cadavres dans les housses avaient été enterrés sous un nom différent, la pierre tombale mentionnant un nom différent et non le nom attaché à la housse³³⁹.

234. De plus, il convient de relever que les tests ADN effectués sur la base d'un prélèvement fait sur les proches de Yaya Diakité aux fins d'identification des corps autopsiés par P-0564 et P-0585 en 2015 ne sont pas concluants³⁴⁰. Il semble donc que le corps de Yaya Diakité n'ait pas été retrouvé. Il est donc impossible de savoir à quelle date et de quoi il serait mort.

5. Sur les personnes victimes de blessures.

5.1 Les éléments de preuve utilisés par le Procureur.

235. Concernant les personnes blessées, le Procureur utilise aussi à de nombreuses reprises les listes de victimes et des documents divers de morgues. Il renvoie aussi à des témoins indirects.

³³⁷ CIV-OTP-0073-1106-R01; CIV-OTP-0097-0313-R01.

³³⁸ CIV-OTP-0083-1350-R01.

³³⁹ CIV-OTP-0077-0002, p. 0007.

³⁴⁰ CIV-OTP-0081-0506, p. 0512.

236. Pour 36 blessés allégués (y compris les violées) sur 128, le Procureur ne renvoie qu'à un seul témoin, dont les dires ne sont pas corroborés³⁴¹. Pour 66 blessés sur les 92 restants, le Procureur renvoie à un seul élément de preuve documentaire³⁴².

5.2 Le témoin P-0184.

237. Le témoin P-0184, une militante RDR très engagée et qui était en contact avec les responsables du Golf pendant la crise, est très souvent utilisé par le Procureur pour tenter d'établir l'existence de blessés. Il se fonde soit sur son témoignage, soit sur la liste établie par le Comité de survie dont P-0184 fait partie.

238. Par exemple, pour l'incident du 3 mars 2011, l'existence des six blessés allégués ne repose que sur le témoignage indirect de P-0184 ou sur la liste du Comité de Survie. Il est intéressant de relever que le Procureur n'a pas pris contact avec ces blessés allégués. Pour l'incident du 16 décembre 2010, le Procureur ne renvoie, concernant 39 des 54 blessés allégués, qu'à la liste du Comité de Survie qu'il a obtenue de P-0184. Autrement dit P-0184, organisatrice de la marche, est l'unique source du Procureur concernant la totalité des blessés du 3 mars 2011 et la plupart des blessés du 16 décembre 2010.

5.3 Le témoin expert P-0410.

239. Le Procureur renvoie aux rapports et au témoignage de P-0410 pour tenter d'établir la réalité des blessures de quatre victimes alléguées de l'incident du 16 décembre 2010, la réalité du viol de deux personnes le 16 décembre 2010³⁴³ et la réalité des blessures d'une victime de l'incident du 17 mars 2011³⁴⁴.

³⁴¹ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « Persons injured » entrées 6, 7, 8, 9 ; « Persons raped », entrées 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 ; ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.2-Corr, « Persons injured », entrées 2, 3, 4, 7, 8, 9 ; ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.3-Corr, « Persons injured », entrées 2, 3 ; ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr ; « Persons injured », entrées 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.5-Corr, « Persons injured », entrée 2, « Persons raped », entrées 1, 3, 4.

³⁴² ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « Persons injured », entrées 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 12, 13, 14, 15, 10, 11 ; ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.2-Corr, « Persons injured », entrées 10, 11, 12, 13 ; ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.3-Corr, « Persons injured », entrées 4, 5, 6 ; ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr ; « Persons injured », entrées 5, 7, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.

³⁴³ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « Persons raped », entrées 1, 11.

³⁴⁴ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « Persons injured » entrées 1, 2, 3, 4. ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr ; « Persons injured », entrée 11.

240. Concernant les conditions dans lesquelles se sont déroulés les examens médicaux pratiqués par P-0410 il convient de relever qu'ils ont été réalisés dans une chambre d'hôtel³⁴⁵.

241. Concernant les rapports établis par P-0410, ils ne peuvent être utilisés pour établir une date à laquelle les personnes auraient été blessées, P-0410 s'étant révélé incapable de déterminer scientifiquement la date des blessures³⁴⁶. Il a reconnu que les blessures auraient pu avoir été causées avant ou après la crise.

242. P-0410 s'est montré incapable aussi d'établir les causes des blessures. Il a admis, concernant les circonstances des blessures, s'être uniquement fondé sur les dires des personnes qu'il avait examinées. P-0410 s'est un peu trop reposé sur ce que lui disaient ceux qu'il rencontrait. Ainsi, il reconnaît n'avoir pas fait passer de test d'effort à P-0106 qui alléguait souffrir de problèmes respiratoires comme conséquence de ses blessures, considérant que les tests auraient été « superfétatoires »³⁴⁷. Dans un autre cas, après un examen sommaire, il a considéré que la personne souffrait de PTSD, s'étant basé pour ce faire sur une prétendue « intolérance nouvelle au discours politique » dont l'intéressé aurait fait état. Il est intéressant de noter que cette personne est un responsable politique important, le secrétaire général du rassemblement des grins de Côte d'Ivoire, organisation politique proche d'Alassane Ouattara.

243. Concernant les tests neuropsychologiques³⁴⁸ d'auto-évaluation qu'il dit avoir utilisés pour déterminer le niveau de stress post-traumatique³⁴⁹, il apparaît qu'il ne les a pas adaptés au contexte culturel³⁵⁰. Par conséquent, ces tests ne peuvent être pris en considération. Il ressort du contre-interrogatoire de P-0410 que ce dernier ne semble pas être familier des problèmes de PTSD puisque pour interpréter les résultats des tests qu'il avait fait passer, il s'est fondé sur un article peu complet dans lequel il est d'ailleurs indiqué que « l'ensemble de nos résultats reste assez préliminaire, et il serait préférable dans le futur de chercher à les reproduire sur d'autre échantillon de sujets contrôles »³⁵¹.

³⁴⁵ P-0410, ICC-02/11-01/15-T-218-CONF-FRA ET, p.23, l.8 à 11.

³⁴⁶ P-0410, ICC-02/11-01/15-T-218-CONF-FRA ET, p.45, l.8 à 16.

³⁴⁷ P-0410, ICC-02/11-01/15-T-218-CONF-FRA ET, p.44, l.10 à 17.

³⁴⁸ P-0410, ICC-02/11-01/15-T-217-CONF-FRA ET, p.20, l.21 à 22.

³⁴⁹ P-0410, ICC-02/11-01/15-T-218-CONF-FRA ET, p.40, l.5 à 7.

³⁵⁰ P-0410, ICC-02/11-01/15-T-218-CONF-FRA ET, p.38, l.7 à 9.

³⁵¹ P-0410, ICC-02/11-01/15-T-218-CONF-FRA ET, p.49, l.16 à 19.

II. Les analyses des éléments, nom par nom, annexe du procureur par annexe du Procureur, présentés par le Procureur pour soutenir que les personnes mentionnées dans ces annexes auraient bien été victimes d'une attaque menée à l'occasion des cinq incidents principaux.

244. La Défense renvoie pour le reste de l'analyse des annexes E.1, E.2, E.3, E.4, E.5 du Procureur à son Annexe 6, attachée aux présentes soumissions, dans laquelle sont examinés nom par nom, les éléments de preuve portés par l'Accusation en regard du nom des victimes alléguées.

Conclusion générale

1. Concernant l'incident qui aurait eu lieu du 16 au 19 décembre 2010.

- Les morts allégués.

245. Il convient de relever que sur 28 morts allégués, le Procureur n'a appelé de témoins que pour tenter d'établir la mort de six d'entre eux³⁵². Il s'agit de témoins indirects rapportant des ouï-dire. Pour 17 des morts allégués le Procureur renvoie à des éléments documentaires tels que des certificats de décès, des actes d'état civil ou encore des rapports médico-légaux qui ne permettent pas d'établir les circonstances de la mort³⁵³. Pour 5 des morts allégués, le Procureur ne renvoie qu'à des éléments de preuve documentaire (autre que des éléments médicaux, des actes d'état civil ou des rapports médico-légaux)³⁵⁴.

- Les blessés allégués.

246. Comme nous l'avons déjà indiqué, le Procureur renvoie pour 39 des blessés allégués (sur 54) à la liste du Comité de survie³⁵⁵.

247. Pour les 15 blessés allégués restants, cinq ne disposent d'aucun document médical³⁵⁶ et deux d'un document médical établi bien après la date de l'incident, ce qui ne permet pas de vérifier la date des blessures³⁵⁷.

³⁵² ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « Persons killed », entrées 1, 2, 5, 6, 27, 28.

³⁵³ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « Persons killed », entrées 3, 4, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26.

³⁵⁴ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « Persons killed », entrées 7, 8, 9, 10, 12.

³⁵⁵ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « Persons injured », entrées 16 à 54.

³⁵⁶ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « Persons injured », entrées 4, 6, 7, 8, 9.

248. Pour six des blessés le Procureur ne renvoie qu'à une seule source documentaire :

249. Pour quatre d'entre eux³⁵⁸ le Procureur renvoie au rapport du [EXPURGÉ]³⁵⁹, un document qui se fonde sur des sources anonymes et dont nous ne savons pas comment il aurait été élaboré. Un tel élément, qui plus est non corroboré, ne permet pas d'établir la réalité du statut de victime des personnes mentionnées.

250. Pour deux d'entre elles³⁶⁰, le Procureur renvoie à une liste de victimes intitulée « Les fds victimes de la marche du RHDP des 16 et 17/12/2010 »³⁶¹. La première partie de ce document donne une la liste des FDS qui auraient été victimes de la marche du 16 décembre 2010 ; il semble que l'auteur de cette liste soit le Commissaire Samy Bi Irie D. Néanmoins, il n'y a pas de signature permettant d'authentifier l'auteur. La seconde partie du document est une deuxième liste de « civils » ; nous ne savons pas comment les personnes figurant sur cette liste auraient été recensées.

251. Il est intéressant de noter que ces « civils » auraient très bien pu être victimes des assaillants pro-Ouattara qui ont ouvert le feu à l'occasion de la marche du 16 décembre 2010.

- Les violées alléguées.

252. Il est important de relever qu'une période de chaos, tel que celui qui régnait à Abidjan le 16 décembre 2010 et les jours suivants, était propice à la commission de crimes de droit commun. Ce n'est pas parce qu'une personne aurait été volée, violée ou tuée, que le crime relèverait d'une attaque contre la population civile.

253. Le Procureur se fonde pour chaque allégation de viol sur un seul témoin et les seules victimes prétendues de viol qui ont été interrogées par lui n'ont pas identifié les auteurs des viols et n'apportent aucun élément permettant de croire qu'elles auraient effectivement été violées par des membres des FDS.

254. A l'exception [EXPURGÉ], aucune des prétendues victimes de viol n'est allée voir un médecin après le viol qu'elle aurait subi ; quant au certificat médical présenté par [EXPURGÉ], il ne paraît pas crédible et même semble avoir été fabriqué (Cf. Annexe 3).

³⁵⁷ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « Persons injured », entrées 1, 3.

³⁵⁸ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « Persons injured », entrées 12 à 15.

³⁵⁹ CIV-OTP-0052-0292-R02, p.0298.

³⁶⁰ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « Persons injured », entrées 10, 11.

³⁶¹ CIV-OTP-0045-1157.

255. Sur les 11 viols allégués, le Procureur n'identifie que quatre victimes nominativement ; les sept autres sont des personnes inconnues, non identifiées.

2. Pour l'incident du 25 février 2011 et des jours suivants.

Les morts allégués.

256. Sur les 19 personnes qui auraient été tuées lors de cet incident, 5 sont des anonymes³⁶², 5 sont « identifiées » à partir d'éléments documentaires³⁶³ tels que des rapports de l'ONUCI, un BQI ou une vidéo « open source ». Pour établir la mort de 7 d'entre eux, le Procureur a appelé des témoins indirects³⁶⁴.

Les blessés allégués.

257. Il est question de 13 blessés allégués lors de cet incident. Pour quatre d'entre eux, le Procureur renvoie à un seul rapport quotidien de l'ONUCI³⁶⁵. Trois autres ne sont pas identifiés³⁶⁶. Pour les trois autres, il est fait usage de ouï-dire³⁶⁷.

258. Seul le témoin P-0442 présente un certificat médical attestant d'une hospitalisation du 25 au 28 février 2011³⁶⁸. Néanmoins, les deux récits des deux témoins présentés par le Procureur à propos de ce qu'il serait arrivé à P-0442 sont contradictoires.

3. Pour l'incident du 3 mars 2011.

Les morts allégués.

259. Le Procureur allègue que sept femmes seraient mortes le 3 mars 2011. Trois corps ont été exhumés d'une fosse commune dont l'ADN correspond à celui de personnes qui prétendent que ces trois femmes seraient mortes le 3 mars 2011 de tirs reçus d'engins des FDS.

260. Ces trois corps ont été autopsiés : pour deux d'entre eux il est impossible de dire si la mort a été causée par une balle. Pour le troisième, le médecin légiste indique que la mort par balle est avérée mais précise qu'il ne peut pas donner la date du décès.

³⁶² ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.2-Corr, « Persons killed », entrées 2, 4, 8, 18, 19.

³⁶³ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.2-Corr, « Persons killed », entrée 11, 12, 13, 16, 17.

³⁶⁴ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.2-Corr, « Persons killed », entrées 1, 4, 6,

³⁶⁵ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.2-Corr, « Persons injured », entrées 10 à 13.

³⁶⁶ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.2-Corr, « Persons injured », entrées 2, 4, 8.

³⁶⁷ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.2-Corr, « Persons injured », entrées 5, 6, 7.

³⁶⁸ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.2-Corr, « Persons injured », entrée 1, 4, 6, 7, 10, 14, 15.

261. Il existe quatre autres familles qui prétendent que l'un de leurs membres aurait été tué dans les mêmes circonstances, mais le corps de ces personnes n'a jamais été retrouvé et il est donc impossible de vérifier et la cause de leur mort et la date de leur mort.

262. Pour l'analyse détaillée des éléments portés au dossier, la Défense renvoie à l'analyse ci-dessus et aux Annexes 3 et 6.

- Les blessés allégués.

263. Le Procureur allègue que six personnes auraient été blessées à la suite du mitraillage qui aurait eu lieu le 3 mars 2011.

264. Or, à l'analyse il apparaît que sur ces six personnes, cinq sont anonymes et que la dernière est l'organisatrice de la marche. Mais cette dernière a par ailleurs indiqué qu'elle n'avait pas assisté à la mort alléguée des femmes. Dans quelles circonstances aurait-elle donc été blessée ? Il semble que ce soit parce qu'elle aurait glissé au cours d'une bousculade. Le Procureur n'appelle aucune personne qui aurait été touchée par le mitraillage allégué le 3 mars 2011. Or, si la manifestation avait réellement regroupé 3.000 femmes comme l'avance le Procureur, il y aurait dû y avoir de très nombreux blessés du fait des tirs d'une mitrailleuse dans une telle foule et pour le moins de très nombreux témoins. Mais il n'y a presque pas de blessés, et pas de témoin.

4. Pour l'incident du 17 mars 2011.

- Les morts allégués.

265. Sur les 31 morts allégués, 6 sont anonymes³⁶⁹. Pour 4 d'entre eux le Procureur renvoie à la liste du Comité de Survie (Cf. *Supra*)³⁷⁰. Pour 9 d'entre eux, le Procureur renvoie à des témoins indirects qui n'ont pas vu dans quelles circonstances la personne serait morte³⁷¹ et à deux ouï-dire³⁷². Concernant les 12 autres, le Procureur renvoie à des éléments documentaires³⁷³.

³⁶⁹ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr, « Persons killed », entrées 23, 24, 25, 26, 27, 28.

³⁷⁰ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr, « Persons killed », entrées 1, 13, 14, 15.

³⁷¹ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr, « Persons killed », entrées 2, 3, 6, 7, 8, 16, 20, 29, 30.

³⁷² ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr, « Persons killed », entrées 6, 8.

³⁷³ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr, « Persons killed », entrées 4, 5, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 21, 22, 31.

- Les blessés allégués.

266. Il y a 36 blessés allégués, 3 d'entre eux sont anonymes³⁷⁴. Pour 14 d'entre eux la source est que la liste du Comité de Survie³⁷⁵. Pour les 15 blessés restants, le Procureur renvoie à des témoins indirects qui n'ont pas vu dans quelles circonstances la personne aurait été blessée³⁷⁶. Pour les 4 blessés allégués restants, 3 ne disposent d'aucun document médical³⁷⁷.

5. Pour l'incident du 12 avril 2011 et des jours suivants.

- Les morts allégués.

267. Il existe 73 morts allégués (si l'on se fonde sur l'annexe E.5). Sur ces 73 morts, 53 sont anonymes³⁷⁸. Pour 14 de ceux qui sont enregistrés sous un nom, le Procureur renvoie à des témoins indirects qui ne peuvent pas donner d'éléments concernant les circonstances de la mort³⁷⁹. Pour 5 de ceux qui sont enregistrés sous un nom le Procureur renvoie aux dires d'un seul témoin³⁸⁰. Pour une victime alléguée le Procureur renvoie à deux listes (Comité de Survie et CVQDY)³⁸¹.

- Les blessés allégués.

268. Il n'y a que deux blessés allégués : les documents d'ordre médical présentés par P-0109 ne semblent pas conclusifs ; quant aux documents médicaux présentés par P-0567, ils concernent surtout un problème à l'œil qui semble être apparu postérieurement à l'incident sur un terrain favorable à l'apparition d'une telle pathologie que le témoin présentait depuis son enfance.

³⁷⁴ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr, « Persons injured », entrées 28, 29, 30.

³⁷⁵ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr, « Persons injured » entrées 5, 7, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.

³⁷⁶ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr, « Persons injured », entrées 1, 2, 3, 4, 6, 10, 12, 26, 24, 27, 31, 32, 33, 34, 35.

³⁷⁷ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4-Corr, « Persons injured », entrées 9, 11, 26, 36.

³⁷⁸ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.5-Corr, « Persons Killed », entrées 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 21.

³⁷⁹ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.5-Corr, « Persons killed », entrées 1, 14, 15, 18, 19, 20, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34.

³⁸⁰ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.5-Corr, « Persons killed » entrées 22, 23, 24, 25, 26.

³⁸¹ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.5-Corr, « Persons killed », entrée 16.

- Les violées alléguées.

269. Le Procureur allègue que les viols commis pendant l'« attaque » de Yopougon auraient eu un caractère systématique et coordonné³⁸² en application du plan commun. Or, les éléments de preuve que le Procureur présente, loin de montrer un « *pattern* », révèle la commission d'actes isolés, permis par la situation chaotique qui prévalait à Yopougon à cette époque.

270. Concernant les témoins, il convient de noter qu'aucune des femmes qui disent avoir été violées n'a été voir de médecin dans les semaines suivant le viol allégué et qu'il n'ait été présenté aucun élément médical qui appuierait la réalité de ces viols. Sur les six viols allégués, le Procureur ne présente nominativement que trois victimes alléguées.

³⁸² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 622 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 623).